



RTX CORPORATION

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

- PRODUITS -

VERSION FRANCE DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	3
2.	ACCEPTATION DES COMMANDES	5
3.	PAYMENT TERMS	5
4.	EXIGENCES QUALITES	6
5.	LIVRAISON	6
6.	INSPECTION, ACCEPTATION ET REJET DES PRODUITS	6
7.	OBSOLESCENCE	7
8.	GARANTIE	8
9.	INDEMNISATION	9
10.	TAXES	9
11.	DROITS D'INSPECTION ET D'AUDIT	10
12.	ELEMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR ET ELEMENTS FINANCES PAR L'ACHETEUR	10
13.	MODIFICATIONS	12
14.	ASSURANCE	12
15.	RESILIATION POUR CONVENANCE	13
16.	RESILIATION POUR FAUTE	14
17.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
18.	INDEMNISATION RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
19.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	17
20.	SECURITE DES INFORMATIONS RTX	20
21.	ACCES AUX LOCAUX, SYSTEMS OU INFORMATIONS RTX	21
22.	ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ	22
23.	RESPECT DES LOIS	22
24.	ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION INTERDITS	23
25.	MINERAUX DE CONFLIT	23
26.	REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES SUR LES PRODUITS CHIMIQUES OU MATIERES PREOCCUPANTES	24
27.	ETHIQUE	24
28.	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	25
29.	CONFORMITE AVEC LES LOIS DU COMMERCE INTERNATIONAL (<i>GLOBAL TRADE COMPLIANCE</i> « GTC »)	25
30.	COMPENSATION INTERNATIONALE	28
31.	CESSION	28
32.	SOUS-TRAITANCE	28
33.	CHANGEMENT DE CONTROLE OU CONSTITUTION DE SURETES	29
34.	INTERRUPTION DE L'EXECUTION D'UNE COMMANDE	30
35.	FORCE MAJEURE	30
36.	DEVOIR DE POURSUIVRE LES TRAVAUX	30
37.	GARANTIE D'EXECUTION	30
38.	COMPENSATION	31
39.	LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	31
40.	REGLEMENTS DES DIFFERENDS	31
41.	COMMANDES PASSEES PAR L'ACHETEUR SUITE A UNE COMMANDE RECUE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE	32
42.	DURABILITE	32
43.	COMMUNIQUEES DE PRESSE/PUBLICITE/AUTRES DIVULGATIONS	32
44.	RETARDS	32
45.	RECOURS	32
46.	INVALIDITE PARTIELLE	32
47.	CLAUSE DE SURVIE	33
48.	ABSENCE DE RENONCIATION	33
49.	RELATIONS ENTRE LES PARTIES	33
50.	INTERPRETATION	33
51.	ORDRE DE PREVALENCE	33
52.	DESCRIPTIONS	34
	APPENDICE 1. POLICES D'ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRES	35
	APPENDICE 2. LISTE DES DOCUMENTS ET CERTIFICATS REQUIS POUR LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS LÉGALES FRANÇAISES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ	39

1. DEFINITIONS

- 1.1. « Acheteur » désigne RTX ou une Affiliée de l'Acheteur qui émet une Commande faisant r au Contrat ou aux présentes Conditions Générales.
- 1.2. « Affiliée » désigne, par rapport à une entité quelconque, toute autre entité qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, ou qui est contrôlée ou possédée par une entité qui la contrôle ou la possède également, dans tous les cas aussi bien directement qu'indirectement.
- 1.3. « ASQR » y compris tous ses suffixes numériques, signifie les documents exposant les prérequis qualité des fournisseurs aéronautiques (« Aerospace Supplier Quality Requirement Documents »), comme exposé plus en détail sur le Site Fournisseurs d'RTX, tel que modifié ponctuellement par l'Acheteur.
- 1.4. « Client de l'Acheteur » désigne le propriétaire, le locataire ou l'exploitant final des Produits et inclut l'acheteur d'un produit fini incorporant les Produits fournis et les Services exécutées par le Fournisseur en vertu d'une Commande.
- 1.5. « Code Malveillant » désigne tout logiciel, matériel ou autre technologie, dispositif ou moyen ayant pour objet ou pour effet de :
 - (i) permettre un accès Non Autorisé à, ou de détruire, perturber, désactiver, altérer ou autrement nuire ou entraver de quelque manière que ce soit, (a) tout ordinateur, logiciel, microprogramme (firmware), matériel, système ou réseau ; ou (b) toute application ou fonction de l'un des éléments précités, ou l'intégrité, l'utilisation ou le fonctionnement de toute donnée traitée par ceux-ci ; ou
 - (ii) empêcher l'Acheteur ou tout utilisateur autorisé d'accéder aux Services ou de les utiliser conformément aux dispositions d'un Contrat ou d'une Commande ; ce terme inclut tout virus, bogue, cheval de Troie, ver informatique, code d'auto-exécution, porte dérobée (backdoor) ou autre code informatique malveillant, ainsi que toute bombe à retardement ou tout dispositif d'arrêt programmé (drop-dead device).
- 1.6. « Commande » désigne un document papier ou électronique envoyé par l'Acheteur au Fournisseur, ou, lorsqu'un Contrat le prévoit, une saisie effectuée sur le Système de Livraison, en vue d'initier une commande de Produits ou Services, tel qu'une commande d'achat, un accord logistique, un cahier des charges, ou tout autre autorisation, y compris y compris toutes Modifications, suppléments et changements y afférent. A des fins de clarification du propos, la Commande peut incorporer par référence ou renvoi les présentes Conditions Générales d'Achat ou le Contrat .
- 1.7. « Conditions Générales » désigne le présent document, à savoir les Conditions Générales d'Achat de RTX Corporation.
- 1.8. « Contrat » désigne un accord ou tout autre document qui incorpore, par référence ou renvoi, ces Conditions Générales d'Achat, tel que le Contrat Cadre et le Contrat d'Achat.
- 1.9. « Cycle de Fabrication » désigne la durée maximum au titre duquel le Fournisseur accepte de livrer les Produits après la réception d'une demande de livraison correspondante, prenant en compte les délais de production et d'approvisionnement en lien avec ces Produits. Sauf accord contraire des Parties, le Cycle de Fabrication est calculé entre la date de réception de la Commande, et la date de réception des Produits concernés sur le site de l'Acheteur.
- 1.10. « Date de Livraison » désigne la date de livraison des Produits et des Services indiquée dans une Commande et par le Système de Livraison.
- 1.11. « Donnée(s) Personnelle(s) de l'Acheteur » signifie toute(s) information(s) ou donnée(s) transmise(s) (directement ou indirectement) ou rendue(s) accessible(s) au Fournisseur ou à ses mandataires, représentants ou sous-traitants dans le cadre du Contrat, de toute Commande et opérations qui se rapportent à toute personne physique identifiée ou identifiable, ou, dans la mesure d'un conflit avec la Loi, qui est soumise à toute Loi sur la Protection des Données Personnelles.
- 1.12. « Données Techniques » désigne toute information nécessaire pour la conception, le développement, la production, l'exploitation, la modification ou la maintenance de Produits ou Services tels qu'énoncés dans les Lois du commerce international (Global Trade Compliance « GTC ») applicables. Les Données Techniques incluent les Données Techniques Dérivées qui ne sont pas d'origine américaine mais qui

relèvent des juridictions américaines, y compris mais sans que la liste ne soit exhaustive, tous dessins, spécifications ou gammes opératoires contenant des données d'origine américaine ou développées à partir de données d'origine américaine.

- 1.13. « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne l'ensemble des inventions, des brevets, des logiciels, des droits d'auteur ou de copyright, des topographies de circuits intégrés, des droits propriété industrielle, des marques, des secrets commerciaux, des éléments constitutifs de savoir-faire, des informations confidentielles, ainsi que des droits et informations de nature analogue, y compris notamment les dessins, les modèles, les procédés, les schémas, les impressions, les spécifications, les rapports, les données, les informations techniques et les instructions.
- 1.14. « EAR » signifie *Export Administration Regulations*. Il s'agit de la classification américaine qui régit l'exportation, la réexportation et le transfert de biens commerciaux, de logiciels et de technologies ayant des applications à la fois civiles et militaires.
- 1.15. « EASA » désigne l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.
- 1.16. « FAA » désigne la Federal Aviation Administration, i.e. l'administration fédérale américaine de l'aviation.
- 1.17. « Fournisseur » désigne l'entité juridique qui fournit les Produits, qui exécute les Services ou qui plus généralement reçoit et exécute la Commande.
- 1.18. « Informations RTX » désigne toute :
 - (i) Information Confidentielle
 - (ii) Données Personnelles de l'Acheteur, et
 - (iii) autres données, supports ou informations appartenant à ou gérées par l'Acheteur ou que l'Acheteur est obligé de gérer ou protéger pour le compte de tiers :
 - (a) fournies au Fournisseur par l'Acheteur; ou
 - (b) que le Fournisseur collecte, Traite, génère ou utilise pour ou au nom de ou sur les instructions de l'Acheteur dans le cadre de la fourniture de Services à l'Acheteur; ou
 - (c) collectées, Traitées, générées ou utilisées par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture de Services, incluant à chaque fois les métadonnées liées à l'utilisation des Services par l'Acheteur et leurs dérivées (par exemple, les agrégations des Informations RTX, les profils d'utilisateurs des Services, l'analyse du contenu des données enregistrées de l'Acheteur ou encore la manière dont l'Acheteur utilisent les Services)
- 1.19. « Loi(s) » désigne l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, qu'elles soient nationales, fédérales, étatiques, provinciales, locales, quelle qu'en soit la forme (notamment lois, ordonnances, règlements ou autres actes normatifs), qu'elles soient américaines ou non américaines. Les Lois inclut notamment les Lois GT et les Lois sur la Protection des Données.
- 1.20. « Lois GT » désigne l'ensemble des Lois, qu'elles soient américaines ou non américaines (à l'exception des dispositions légales et réglementaires incompatibles aux Lois américaines), relatives aux douanes, contrôle des exportations, sanctions et Lois anti-boycott (*Global Trade* ou « GT ») applicable au moment de l'importation, exportation, réexportation, transfert, divulgation ou fourniture de Données Techniques, Produits ou Services.
- 1.21. « Lois sur la Protection des Données » : désigne toute Loi relative à la confidentialité des données, à la protection des données personnelles et au transfert transfrontalier des informations personnelles ou données personnelles.
- 1.22. « Non Autorisé » signifie qui n'est pas permis en accord avec les termes du Contrat, de la Commande, ou de l'autorisation expresse et écrite de l'Acheteur.
- 1.23. « Notes Qualité Entreprise » (ou Q-Notes d'Entreprise) désigne les exigences qualités spécifiques au produit, comme exposé plus en détail sur le Site Fournisseurs RTX, tel que modifié ponctuellement par l'Acheteur.
- 1.24. « Obsolescence » désigne la situation dans laquelle les Produits intègrent des composants ou des matières qui ne sont plus, de manière générale, commercialement disponibles à l'achat sur le marché usuel.

- 1.25. « Partie » ou « Parties » désigne l'Acheteur ou le Fournisseur, considérés individuellement ou collectivement, en fonction du contexte.
- 1.26. « Personnel du Fournisseur » désigne tout employé, mandataire, représentant, sous-traitant, salarié du sous-traitant du Fournisseur ou toute autre personne engagée par le Fournisseur pour l'exécution d'une Commande ou d'un Contrat.
- 1.27. « Produits » désigne les biens, les matières, les pièces, les fournitures, les logiciels, technologies, les dessins, les données, les rapports, les manuels et autres documents y afférents, les Services ou les autres éléments, y compris toute Modification (telle que définit à l'Article intitulé « Modifications » des présentes), dont la livraison est nécessaire conformément à une Commande ou en relation avec celle-ci.
- 1.28. « RTX » désigne RTX Corporation.
- 1.29. « Services » désigne tout travail, accessoire ou nécessaire à la livraison des Produits, exécuté par le Fournisseur, y compris la conception, l'ingénierie, l'installation, la réparation et la maintenance, même si ce travail est exécuté avant l'entrée en vigueur du Contrat ou de l'émission de la Commande.
- 1.30. « Site Fournisseur RTX » désigne l'URL suivante : <https://rtx.com/suppliers>, qui peut ponctuellement évoluer. Aucune modification de cette URL ne saura affecter l'applicabilité des documents qui y sont référencés.
- 1.31. « Spécifications » désigne l'ensemble des exigences auxquelles doivent satisfaire les Produits, ainsi que toute opération exécutée en vertu des présentes, y compris, notamment, le document ASQR-01 ou sa version en vigueur au moment considéré, les Q-Notes Entreprise, les Termes de Programme Spécifiques, les dessins et modèles, les instructions et les normes, figurant sur un site internet de l'Acheteur ou à un autre endroit, telles qu'elles sont précisées et visées dans les Commandes ou sur le site internet de l'Acheteur et telles que modifiées ponctuellement par l'Acheteur.
- 1.32. « Système de Livraison » désigne le système de programmation des livraisons de l'Acheteur ainsi que les systèmes de données électronique et de facturation.
- 1.33. « Termes de Programme Spécifiques » désigne des annexes programmes, y compris, notamment, les termes correspondant aux plateformes relatives aux programmes commerciaux et militaires convenus entre les Parties, qui énoncent les conditions particulières applicables à chaque plateforme ou programme et qui sont incorporés dans la Commande applicable.
- 1.34. « Traitement » signifie, au regard des Informations RTX, utiliser, accéder, manipuler, modifier, divulguer, stocker, sauvegarder, collecter, transmettre, transférer, conserver et disposer de ces Informations RTX.

2. ACCEPTATION DES COMMANDES

- 2.1. Le Fournisseur devra accepter toute Commande conforme aux conditions agréées par les Parties, telles que les conditions énoncées dans le Contrat. La Commande sera réputée reçue, accusée réception et acceptée le jour ouvré suivant l'envoi au Fournisseur de la Commande.
- 2.2. Le fait que le Fournisseur exécute, l'ensemble ou une partie de la Commande, ou qu'il accuse réception de celle-ci, vaut acceptation de la Commande et de l'ensemble des conditions qu'elle contient, y compris les présentes Conditions Générales. Toutes les conditions proposées par le Fournisseur lors de son acceptation ou dans un accusé de réception, une facture ou tout autre document émis par le Fournisseur qui complètent ou modifient les conditions définies dans les Conditions Générales, ou qui leur sont contradictoires, sont par les présentes rejetées.

3. PAYMENT TERMS

Les factures émises au titre de toute Commande seront émises en Euros, et seront exigibles et devront être payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois sous réserve que (i) les Produits associés aient été livrés en accord avec les exigences de l'Acheteur, et (ii) que les exigences de l'Acheteur relatives à la facturation aient été respectées (notamment et sans que la liste ne soit exhaustive, référence du numéro de Commande concernée, description des produits, quantités, prix unitaires et taxes). La date d'échéance du paiement sera calculée sur la base de trente-trois (33) jours lorsque les Produits fournis

par le Fournisseur sont à destination du gouvernement américain, selon un mode de facturation au coût réel, selon le temps passé et le coût des matériaux, ou sur la base d'un financement par paiements échelonnés. En cas de retard de paiement d'une facture non contestée, le Fournisseur aura le droit de percevoir des intérêts de retard sur le montant de la facture (à compter de la date de paiement contractuelle jusqu'à la date effective de paiement) au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au moment où le paiement aurait dû être fait.

4. EXIGENCES QUALITES

- 4.1. Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les Spécifications applicables à la Date de Livraison. Le Fournisseur devra notifier immédiatement par écrit l'Acheteur de tout manquement du Fournisseur ou non-conformité des Produits avec les Spécifications.
- 4.2. Le Fournisseur et les sous-traitants du Fournisseur qui sont autorisés à accéder au programme d'échange de données entre le gouvernement et l'industrie des États-Unis (*U.S. Government Industry Data Exchange Program* « GIDEP ») devra participer à la veille des alertes GIDEP susceptibles d'affecter les Produits (les « Alertes GIDEP ») et devra prendre toute mesure nécessaire sur la base des Alertes GIDEP.
- 4.3. Si l'EASA, la FAA en application de l'article 14 C.F.R. Part 39, ou toute autre autorité de régulation de l'aviation édicte des directives de navigabilité ou des actes équivalents relatifs aux Produits (*Airworthiness Directive* « ADs »), le Fournisseur devra immédiatement, à ses frais, remédier à la ou les cause(s) des ADs de l'ensemble des Produits livrés et devant être livrés à l'Acheteur, y compris les Produits utilisés sur le terrain. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les éventuels coûts engagés et dommages subis par l'Acheteur du fait du retrait, de la relivraison ou de l'installation des Produits à la suite des ADs.
- 4.4. Le Fournisseur devra immédiatement notifier l'Acheteur de toute Alerte GIDEP et ADs en relation avec les Produits ou Services.

5. LIVRAISON

- 5.1. Le respect des délais constitue un élément essentiel de l'exécution d'une Commande par le Fournisseur, et ce dernier doit livrer les Produits et exécuter les Services au plus tard à la Date de Livraison.
- 5.2. Les Produits doivent être expédiés au lieu indiqué par l'Acheteur. L'Acheteur peut agir en tant qu'importateur officiel des Produits uniquement dans les conditions décrites à la sous-section « Dédouanement ». Si l'Acheteur est l'importateur officiel, le Fournisseur expédiera les Produits DAP (Incoterm® 2020) aux locaux de l'Acheteur, sauf indication contraire dans la Commande ou le système de livraison de l'Acheteur. En l'absence d'instructions dans le Système de Livraison, les conditions de livraison des Produits sont DAP site de l'Acheteur (Incoterm® 2020). Nonobstant ce qui précède, les risques et les droits de propriété sont transférés à l'Acheteur au moment de la réception des Produits sur le site de l'Acheteur ou sur le site du tiers servant de relais de livraison, le cas échéant.
- 5.3. Si l'Acheteur requiert une livraison des Produits à une date plus courte que le Cycle de Fabrication (une « Date Souhaitée »), le Fournisseur doit déployer des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, afin de respecter la Date Souhaitée. Si le Fournisseur s'engage à respecter la Date Souhaitée, celle-ci est réputée constituer la Date de Livraison. Si le Fournisseur n'accepte pas de livrer des Produits à la Date Souhaitée, l'Acheteur a la faculté, sans encourir de responsabilité à ce titre:
 - de réduire ou d'annuler tout ou Partie de la Commande pour ces Produits,
 - de réaffecter une partie des Produits en question à une autre Commande ou de reprogrammer leur livraison, ou
 - de renoncer au respect de la Date Souhaitée et d'accepter que les Produits soient livrés à la Date de Livraison Maximum.

6. INSPECTION, ACCEPTATION ET REJET DES PRODUITS

- 6.1. Le Fournisseur ne pourra proposer à l'Acheteur que des Produits ayant été soumis à inspection conformément au système d'inspection applicable et qui, plus généralement, sont conformes à l'ensemble des exigences de la Commande.

- 6.2. L'Acheteur a la faculté de délivrer au Fournisseur un avis d'acceptation écrit relatif aux Produits. Cependant, à défaut d'acceptation écrite de l'Acheteur et nonobstant (i) l'inspection préalable, (ii) le paiement, (iii) l'utilisation, (iv) la livraison des Produits ou (v) le transfert des risques ou des droits de propriété, l'acceptation ne sera réputée effective qu'au terme d'un délai de trois (3) mois suivant la réception des Produits par l'Acheteur (la « Période d'Inspection »).
- 6.3. Pendant la Période d'Inspection, l'Acheteur a la faculté (i) de refuser l'ensemble ou une partie des Produits non conformes; (ii) d'accepter l'ensemble ou une partie des Produits non conformes en question moyennant une réduction du prix au titre des frais de réparation ou de la diminution de valeur des Produits.
- 6.4. L'Acheteur peut rejeter et retourner, aux frais et risques du Fournisseur, les Produits livrés en quantité supérieure à celle commandée, ou livrés avant la Date de Livraison. L'Acheteur peut différer le paiement des Produits livrés avant la Date de Livraison prévue jusqu'à ladite date, et le transfert de propriété à l'Acheteur n'aura pas lieu avant la Date de Livraison.
- 6.5. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par le Fournisseur d'une notification de non-conformité délivrée par l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses seuls frais, ouvrir une investigation au sujet du cas de non-conformité concerné, délivrer à l'Acheteur un rapport écrit relatif à l'investigation en question, ses conclusions, et soumettre un plan d'actions correctives pour approbation de l'Acheteur. Une fois approuvé par l'Acheteur, le plan d'actions correctives devra être mis en œuvre dans les meilleurs délais par le Fournisseur.
- 6.6. En ce qui concerne les Produits non conformes refusés, l'Acheteur a la faculté, à son entière discrétion et aux risques et frais du Fournisseur, (i) de conserver les Produits non conformes pour le compte du Fournisseur, ou (ii) de restituer les Produits non conformes au Fournisseur en contrepartie, au choix de l'Acheteur, (a) de leur remboursement ou d'un avoir d'un montant équivalent à leur valeur totale ou (b) de Produits de rechange dont la réception devra intervenir dans un délai de 24 heures à compter de l'avis de non-conformité. Les droits de propriété relatifs aux Produits refusés restitués au Fournisseur seront transférés à ce dernier au moment de leur restitution et les Produits concernés ne sauraient être remplacés par le Fournisseur, sauf si l'Acheteur lui donne par écrit l'instruction de le faire. Les risques de pertes/dommages afférents au remplacement des Produits livrés en vertu des présentes seront assumés par le Fournisseur. En outre, les Produits non conformes rejetés ne sauraient être proposés à nouveau à l'Acheteur en vue de leur acceptation, sauf si cela est permis par l'Acheteur et la Loi, et à condition que le refus antérieur concerné soit signalé au moment où ils sont ainsi reproposés.
- 6.7. Nonobstant toute autre stipulation et en sus des paragraphes précédents, le Fournisseur devra supporter l'ensemble des coûts, des dépenses et des dommages réellement engagés et subis par l'Acheteur du fait des Produits non conformes, y compris les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des Produits, à leur expédition, retrait, désassemblage, à l'analyse du problème, localisation d'erreur, assemblage, réinstallation, réinspection, mise à niveau, ainsi que tous autres frais engagés par l'Acheteur aux fins d'actions correctives.

7. OBSOLESCENCE

- 7.1. Le Fournisseur intégrera et maintiendra, dans ses procédures, un programme complet de gestion de l'obsolescence afin notamment de prévenir toute interruption de livraisons des Produits du fait, par exemple, d'une obsolescence électronique, mécanique ou chimique ou toute hausse imprévue des coûts. Ce programme devra, au minimum, (i) utiliser des données externes appropriées telles que notamment mais sans que la liste ne soit exhaustive, des services d'abonnements, des surveillances de la matière première et des études des sous-traitants du Fournisseur afin d'identifier par composant le niveau de risque d'obsolescence pour les Produits et le cycle de fabrication anticipé si un remplacement des Produits était requis ; (ii) exiger que le Fournisseur émette des notifications de changement de produits conformément aux standards de l'industrie concernée (exemple : JESD46 pour l'industrie des semi-conducteurs) et (iii) être mis en œuvre par les sous-traitants du Fournisseur. Le Fournisseur utilisera des indicateurs appropriés afin d'évaluer le respect de ce programme par lui-même et par ses sous-traitants (et fournira à l'Acheteur les justificatifs y afférents deux fois par année civile). Le Fournisseur tiendra des registres complets et autorisera les représentants de l'Acheteur à accéder à ses locaux et registres, sous réserve d'un préavis raisonnable, afin de permettre à l'Acheteur de vérifier que le Fournisseur respecte les obligations mentionnées au présent article.

- 7.2. Le Fournisseur informera l'Acheteur au moins deux (2) ans avant tout problème d'obsolescence lié à un Produit ou un de ses composants, ou s'il n'en n'avait pas connaissance au plus tôt après en avoir été informé. Si le Fournisseur a la possibilité de procéder à un dernier achat pour les Produits et composants concernés (le « Dernier Achat »), le Fournisseur devra notifier immédiatement l'Acheteur et travailler conjointement avec lui afin de déterminer les quantités du Dernier Achat. Si le Fournisseur n'est pas capable de minimiser le risque de l'Acheteur associé au problème d'obsolescence anticipé en effectuant un Dernier Achat, alors le Fournisseur préparera un plan détaillé de remplacement pour obsolescence évaluant les alternatives disponibles et les éventuelles modifications de design, ainsi que les tests et qualifications associés et le soumettra à l'Acheteur dans un délai de deux (2) semaines, sauf accord contraire des Parties. Ce plan devra être agréé entre les Parties.
- 7.3. En aucun cas l'Acheteur n'acceptera une hausse des coûts due à l'obsolescence de tout ou partie des Produits. Dès lors que le Fournisseur a mis en place le système de gestion de l'obsolescence décrit dans le présent article et qu'il a informé l'Acheteur d'un problème connu d'obsolescence au moins vingt-quatre (24) mois avant sa survenance, l'Acheteur et le Fournisseur partageront la responsabilité de la mise en place du plan de remplacement pour obsolescence selon les modalités suivantes : le Fournisseur procédera à la requalification nécessaire en se limitant aux Produits du Fournisseur, sans frais pour l'Acheteur, étant entendu, toutefois, que le Fournisseur ne sera pas responsable des coûts et frais internes de l'Acheteur liés à cette obsolescence ou s'y rattachant, y compris les travaux d'ingénierie et de développement nécessaires par l'Acheteur pour valider et remplacer les Produits obsolètes. Dans le cas où les Clients de l'Acheteur supporteraient des coûts du fait de la requalification ou du fait de cette obsolescence, et où ces coûts seraient répercutés à l'Acheteur, les Parties conviennent de discuter la prise en charge raisonnable de ces coûts.
- 7.4. Dans le cas où le Fournisseur n'aurait pas mis en place le système de gestion de l'obsolescence décrit dans le présent article ou dans le cas où il l'aurait mis en place mais qu'il n'informerait pas l'Acheteur d'un problème d'obsolescence connu au moins vingt-quatre (24) mois avant sa survenance, le Fournisseur procédera à la requalification nécessaire des Produits sans frais pour l'Acheteur, et il devra prendre en charge l'ensemble des coûts et dépenses supportés par l'Acheteur et les Clients de l'Acheteur du fait de cette obsolescence, y compris les travaux d'ingénierie et de développement nécessaires pour valider et remplacer les Produits obsolètes.
- 7.5. En considération du prix des Produits, sur demande, le Fournisseur transmettra à l'Acheteur l'ensemble des informations, données, éléments constitutifs de savoir-faire et autres droits de Propriété Intellectuelle (y compris les informations confidentielles et de fabrication) qu'il utilise pour la fabrication des Produits et concèdera à l'Acheteur, à titre gracieux, une licence mondiale, non exclusive et irrévocable, assortie du droit de concéder des sous-licences, sur ces informations, données, éléments constitutifs de éléments constitutifs de savoir-faire et autres droits de Propriété Intellectuelle (y compris les informations exclusives et de fabrication) dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Acheteur de fabriquer, de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre et de concéder des licences sur les Produits concernés par l'obsolescence et d'en assurer la maintenance.

8. GARANTIE

- 8.1. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, à ses ayants-cause et cessionnaires, et aux Clients de l'Acheteur que l'ensemble des Produits fournis en vertu de la Commande seront au moment de l'acceptation des Produits, neufs et demeureront : (i) de qualité marchande ; (ii) adéquats à l'usage auquel ils sont destinés; (iii) exempts de défauts matériels et de défauts de fabrication ; (iv) exempts de défauts de conception s'ils ne sont pas conçus par l'Acheteur; (v) fabriqués dans le strict respect des Spécifications; (vi) exempts de sûretés ou de charges quelconques ; et (vii) exempts de Code Malveillant pour une période commençant à la date d'acceptation du Produit par l'Acheteur et prenant fin quarante-huit (48) mois après l'intégration du Produit dans le produit final (dénommés ensemble, la « Garantie »). Si la Commande exige que des Produits donnés fonctionnent en tant que système, la Garantie susmentionnée s'appliquera également aux Produits concernés en tant que système. L'inspection (y compris les validation de l'Acheteur quant aux processus d'inspection du Fournisseur et de toute mesure corrective ultérieure), les tests, et l'acceptation ou l'utilisation des Produits fournis en vertu des présentes, n'affectera pas les obligations du Fournisseur en vertu du présent article, et les Garanties demeurent applicables même après ces inspections, tests, acceptations et utilisations.
- 8.2. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur, aux ayants-droits et aux Clients de l'Acheteur que l'ensemble des Services exécutées en vertu d'une Commande ou en relation avec celle-ci : (i) ont été, et le cas échéant

seront exécutées avec professionnalisme et compétence et conformément aux normes et aux pratiques sectorielles en vigueur au moment considéré, cohérentes et généralement admises, par des membres de son personnel dûment agréés, formés et supervisés, et ayant une expérience dans les domaines concernés ; et (ii) sont, le cas échéant, et seront conformes à l'ensemble des Spécifications, critères de performance, et des autres exigences applicables définies dans la Commande (la « Garantie Relative aux Services »).

- 8.3. L'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il (i) répare, remplace ou rembourse les sommes payées par l'Acheteur dans les plus brefs délais, à l'entière discrétion de l'Acheteur, tout Produit ou Service non conforme à la Garantie et (ii) réexécute ou corrige dans les meilleurs délais toute Prestation non conforme à la Garantie Relative aux Services. Si le Fournisseur omet ou est dans l'impossibilité de réparer, de remplacer ou de corriger les Produits ou Services non conformes, l'Acheteur peut, à sa discrétion, procéder lui-même à cette réparation, à ce remplacement ou à cette correction, et le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les coûts ainsi exposés. Les Produits renvoyés à l'Acheteur en vertu des présentes seront expédiés aux frais et aux risques (perte ou dommage) du Fournisseur, devront être accompagnés d'une note indiquant qu'il s'agit de produits de remplacement ou d'origine réparés, et continueront d'être couverts par la présente Garantie pour une période commençant à la date d'acceptation du Produit par l'Acheteur et prenant fin quarante-huit (48) mois à partir de la date d'intégration du Produit réparé ou remplacé dans le produit final concerné. Le Fournisseur devra procéder à la prise en charge, à l'examen et à l'analyse des Produits renvoyés, ainsi qu'à toute autre opération nécessaire afin d'évaluer si ceux-ci sont couverts par la Garantie, sans qu'aucun frais ne soit facturé à l'Acheteur à ce titre.
- 8.4. Nonobstant toute autre stipulation et en sus des paragraphes précédents, le Fournisseur devra supporter les coûts, les dépenses et les dommages réellement engagés et subis par l'Acheteur du fait des Produits ne respectant pas la Garantie, ou la Garantie Relative aux Services le cas échéant, y compris notamment les coûts de main-d'œuvre et autres coûts liés au transport des Produits, à leur expédition, à leur retrait, à leur désassemblage, à l'analyse de problème, à la localisation d'erreur, à l'assemblage, à la réinstallation, à la réinspection, à la mise à niveau, de même que tous autres frais engagés par l'Acheteur aux fins d'actions correctives.
- 8.5. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur que toute la documentation et toutes les certifications du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur relatives aux Produits, Services et à la Commande, si applicable, sont à jour, complètes, sincères et exactes et qu'elles ont été signées ou estampillées, le cas échéant, par des personnes habilitées et qualifiées à signer ou estamper ces documentations et certifications.
- 8.6. Les garanties prévues dans le Contrat sont en sus et sans préjudice des autres garanties légales applicables.

9. INDEMNISATION

- 9.1. Le Fournisseur s'engage à garantir et à indemniser l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur, ses assureurs, ses Affiliées et leurs salariés, mandataires, mandataires sociaux et administrateurs, contre toute réclamation ou revendication, toute perte, toute responsabilité, tout procès ou actions judiciaires, tous jugements, tous frais et coûts (notamment les honoraires d'avocat) qu'ils engageraient, liés à ou découlant de (i) l'exécution des présentes par le Fournisseur, (ii) tout acte ou omission quelconque du Fournisseur ou (iii) tous Produits ou toutes Services exécutées par le Fournisseur. La présente obligation d'indemnisation incombant au Fournisseur couvre notamment les blessures, les maladies (y compris les maladies du travail, quel que soit le moment où elles se déclarent) ou le décès de salariés du Fournisseur.

10. TAXES

- 10.1. Sauf mention contraire figurant dans la Commande, tous les paiements ou prix s'entendent hors taxes sur les ventes et l'utilisation, hors taxes sur la valeur ajoutée, hors taxes sur les biens et les services ou tout autre impôt ou taxe, quels qu'ils ou elles soient (les « Taxes ») prélevé(e)s au titre de l'une quelconque des opérations couvertes par la Commande. L'Acheteur ne saurait être redevable de taxes assises sur le revenu, les salaires ou le chiffre d'affaires du Fournisseur. Toute Taxe que le Fournisseur est tenu de collecter auprès de l'Acheteur devra être indiquée séparément sur la facture, et le Fournisseur sera responsable de reverser ces Taxes à l'autorité compétente concernée.

- 10.2. Uniquement dans le cas où l'Acheteur est tenu au titre de la Loi de retenir un montant au titre de taxes dont le Fournisseur est redevable, l'Acheteur déduira ladite retenue des montants dus au Fournisseur et transmettra les justificatifs nécessaires au Fournisseur.
- 10.3. Dès lors que le Fournisseur aura reçu, de la part d'une autorité fiscale quelconque, des informations au sujet du prélèvement, d'un avis d'imposition, du calcul ou de la retenue d'une Taxe quelconque dont l'Acheteur pourrait être redevable, il devra aviser ce dernier par écrit à l'adresse indiquée par l'Acheteur à l'attention du Directeur Financier. Les Parties s'engagent à coopérer afin de résoudre tout différend ayant trait à de quelconques Taxes. Si l'Acheteur est en droit de contester directement toute Taxe en son propre nom, il aura la faculté de le faire et, dans la mesure où la Loi l'y autorise, suspendre le paiement de la Taxe concernée tant que la procédure de contestation est en cours. Si l'Acheteur n'est pas investi d'un tel droit de contestation, le Fournisseur devra contester de bonne foi le montant de la Taxe concernée, selon les instructions de l'Acheteur.
- 10.4. Sauf mention contraire dans la Commande, le Fournisseur devra délivrer par voie électronique, via Internet, l'ensemble des logiciels de tous types, y compris leurs manuels. Le Fournisseur devra détailler séparément, sur les factures, les prix des logiciels livrés par voie électronique, des licences, des frais et des Services. Le mode de livraison des logiciels devra être indiqué, en des termes clairs, sur les factures par apposition de la mention « logiciels livrés par voie électronique au client, via internet ».

11. DROITS D'INSPECTION ET D'AUDIT

- 11.1. Le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur devront à tout moment, moyennant un préavis raisonnable délivré par l'Acheteur, accorder à l'Acheteur, aux Clients de l'Acheteur et à toute autorité réglementaire compétente, (i) le droit d'accéder, sans restriction, (ou sur demande de l'Acheteur, fournir à l'Acheteur une copie) aux livres, dossiers et archives du Fournisseur relatifs à la conformité à la Commande (y compris, notamment, les documents relatifs à la sécurité physique et des réseaux, la protection des données et notamment des données personnelles, aux contrôles et procédures relatifs à la protection des données), quel que soit l'emplacement des livres et dossiers en question (ii) le droit d'accéder aux locaux du Fournisseur pour effectuer tout type d'inspection, d'essai, d'audit ou d'enquête concernant les locaux et le réseau du Fournisseur, afin de permettre à l'Acheteur de vérifier la conformité aux exigences énoncées dans la Commande, ou à toute autre fin indiquée par le Client de l'Acheteur ou par l'autorité en lien avec la conception, le développement, la certification, la fabrication, la vente, l'utilisation ou le support des Produits ou Services.
- 11.2. Le Fournisseur devra maintenir des dossiers et documentations complets relatifs aux Produits et Services, lesquels devront être accessibles à l'Acheteur pendant l'exécution d'une Commande et jusqu'à la date la plus tardive entre les options suivantes : (i) quatre (4) ans après le paiement final, (ii) le règlement définitif d'un différend quelconque ayant trait aux Produits et Services délivrés en vertu des présentes, (iii) les délais stipulés dans la Commande, (iv) les délais exigés en vertu des Lois applicables, (v) les délais stipulés dans l'ASQR ou Q-Notes Entreprise en vigueur à la date de la Commande, (vi) (6) ans pour la documentation relative aux Lois GT, ou (vii) toute autre date indiquée par l'Acheteur.
- 11.3. Toute action corrective demandée par l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur ou l'autorité en question à la suite d'une inspection, d'un test, d'un audit ou d'une enquête devra être mise en œuvre par le Fournisseur à ses frais.
- 11.4. Le Fournisseur travaillant en France, certifie et garantit qu'il respecte la législation française en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé. Le Fournisseur s'engage à remettre à l'Acheteur tous les documents et certificats mentionnés en APPENDICE 2 des présentes conformément aux dispositions de l'article L8222-1 du Code du Travail avant la signature du Contrat Cadre puis tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration ou la résiliation du Contrat Cadre. Le Fournisseur s'engage à indemniser et garantir l'Acheteur et ses représentants contre toutes les réclamations, coûts et dépenses subis par l'Acheteur et ses représentants du fait du non-respect par le Fournisseur de ses obligations au titre du présent article.

12. ELEMENTS FOURNIS PAR L'ACHETEUR ET ELEMENTS FINANCES PAR L'ACHETEUR

- 12.1. L'ensemble des éléments, y compris informations, fournis par l'Acheteur au Fournisseur en vertu de la Commande (les « Éléments Fournis par l'Acheteur ») devront être délivrés selon les modalités définies dans la Commande, ou, si ces modalités ne sont pas définies, dans un délai suffisant pour permettre au Fournisseur d'exécuter la Commande dans les délais impartis. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité

à l'égard du Fournisseur du fait de tout retard ou défaut de livraison des Éléments Fournis par l'Acheteur. Si des Éléments Fournis par l'Acheteur ne sont pas délivrés au Fournisseur dans un délai suffisant pour permettre au Fournisseur de respecter les Dates de Livraison, le Fournisseur aura la faculté d'aviser l'Acheteur du retard en question et sera en droit de bénéficier d'une extension du délai concerné à hauteur de la durée du retard en question. Cet ajustement de délai constitue la seule et unique mesure de compensation dont pourra bénéficier le Fournisseur. Les Éléments Fournis par l'Acheteur restent la propriété de l'Acheteur.

- 12.2. L'Acheteur est investi des droits de propriété relatifs à l'ensemble des outillages, des équipements de test et des éléments désignés par une ligne distincte de la Commande ou de toute Commande antérieure, ou visés dans un Contrat liant l'Acheteur au Fournisseur, et qui sont fabriqués ou acquis par le Fournisseur (les « Éléments Financés par l'Acheteur »). Sur demande écrite, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur de lui délivrer les Éléments Financés par l'Acheteur.
- 12.3. Les Éléments Fournis par l'Acheteur et les Éléments Financés par l'Acheteur (dénommés ensemble les « Éléments de l'Acheteur ») ne devront être utilisés qu'aux fins de la Commande. Le Fournisseur devra, à ses frais : (i) fournir à l'Acheteur les dessins et la documentation décrivant les Éléments de l'Acheteur, (ii) marquer et identifier les Éléments de l'Acheteur conformément aux instructions de l'Acheteur, (iii) vérifier périodiquement (sur demande de l'Acheteur) la localisation et l'état des Éléments de l'Acheteur et (iv) les maintenir dans un état satisfaisant et fonctionnel. De plus : (I) l'Acheteur paiera les frais d'expédition, de douanes et les taxes, le cas échéant, (II) les Parties établiront un planning de maintenance, calibration et réparation qui devra être équivalent au planning actuellement suivi par l'Acheteur (si applicable) et (III) le Fournisseur supportera les coûts liés à la mise en place de ce planning.
- 12.4. Si les Éléments de l'Acheteur sont des moyens de production (ex : bancs, outillages...), toutes modifications de configuration (hardware ou software) des Éléments de l'Acheteur devront être préalablement soumises à l'Acheteur pour validation avant toute implémentation, qu'elles soient dues, sans que la liste ne soit exhaustive, à une réparation (ex : une pièce de remplacement non appelée dans le dossier de définition du moyen de production et différente de la pièce originale), une obsolescence, une mise à jour.... Tout défaut à cette obligation engage la responsabilité du Fournisseur.
- 12.5. Sauf instruction contraire de l'Acheteur, le Fournisseur sera redevable à l'Acheteur du produit de la vente de rebut ou d'autres excédents, chutes de matières à coût élevé, résultant du traitement des Éléments de l'Acheteur pendant l'exécution de la Commande, sauf si le Fournisseur rembourse à l'Acheteur, aux prix de l'Acheteur en vigueur au moment considéré, tous les Éléments de l'Acheteur qu'il a utilisés.
- 12.6. A l'exclusion des biens appartenant à un gouvernement, le Fournisseur sera dépositaire des Éléments de l'Acheteur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de la Commande ou jusqu'à ce que l'Acheteur demande au Fournisseur de lui remettre les Éléments de l'Acheteur. En tant que dépositaire, le Fournisseur devra maintenir une assurance couvrant les Éléments de l'Acheteur pour la valeur à neuf des Éléments de l'Acheteur, payer toute dépense raisonnable liées au stockage et à la maintenance des Éléments de l'Acheteur et conserver la possession des Éléments de l'Acheteur tout au long de l'exécution de la Commande, sauf permission écrite de l'Acheteur de déplacer les Éléments de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage et garantit qu'il n'autorisera aucun tiers à ne faire valoir aucun privilège à l'égard des Éléments de l'Acheteur, et qu'il n'utilisera pas les Éléments de l'Acheteur en tant que sûreté d'une quelconque manière. L'Acheteur et ses mandataires n'encourent aucune responsabilité du fait de dommages corporels ou matériels découlant de l'utilisation par le Fournisseur des Éléments de l'Acheteur. L'Acheteur, afin de protéger ses intérêts, a la faculté d'exiger du Fournisseur qu'il signe des documents ayant trait aux Éléments de l'Acheteur, y compris, si applicable, des états de financement conformes au Code de commerce uniforme des États-Unis (Uniform Commercial Code) ou tout document analogue. Le Fournisseur ne saurait modifier des Éléments Fournis par l'Acheteur ni les remplacer par d'autres biens.
- 12.7. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra fournir un inventaire annuel écrit des Éléments de l'Acheteur, comprenant un justificatif de conformité au présent article et une attestation selon laquelle les Éléments de l'Acheteur sont convenablement assurés à leur valeur de remplacement à neuf.
- 12.8. Dès lors que le Fournisseur aura pris connaissance de la perte, de l'endommagement ou de la destruction d'un Éléments de l'Acheteur, il devra en aviser l'Acheteur. Lorsque la Commande sera intégralement exécutée ou résiliée, ou à tout moment sur demande l'Acheteur, le Fournisseur devra, à ses propres frais, disposer des Éléments de l'Acheteur conformément aux instructions de ce dernier.

13. MODIFICATIONS

- 13.1. Le représentant habilité du Département achats de l'Acheteur (qui n'inclut pas le personnel technique et les ingénieurs de l'Acheteur) pourra apporter des modifications à l'objet général de la Commande, y compris des modifications totales ou partielles : (i) aux instructions relatives à l'expédition, à la réduction des déchets ou à l'emballage, (ii) au lieu de livraison, (iii) à de quelconques éléments de conception, Spécifications et dessins, (iv) au cahier des charges, (v) à la méthode ou aux modalités d'exécution, (vi) aux Éléments de l'Acheteur, aux installations, aux équipements ou à la matière, (vii) aux exigences découlant du contrat entre l'Acheteur et le Client de l'Acheteur et (viii) aux exigences relatives à la qualité (ensemble la ou les « Modification(s) »). Le Fournisseur devra exécuter toute Modification exigée par l'Acheteur. Si une Commande quelconque intègre de la flexibilité permettant des variations ou modifications, ces variations ou modifications ne seront pas considérées constituer des Modifications au sens du présent article.
- 13.2. Sous réserve des présentes Conditions Générales ou de tout accord prévoyant le contraire, si une Modification quelconque apportée en vertu du présent article entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire à l'exécution, le prix ou le calendrier de livraison devra ou devront faire l'objet d'un ajustement équitable (« Demande d'Ajustement »), et l'Acheteur devra modifier la Commande en conséquence. Si une Modification est causée par une exigence du Client de l'Acheteur, le Fournisseur bénéficiera d'un ajustement équitable du prix et du calendrier de livraison, mais proportionnellement à l'ajustement perçu par l'Acheteur de la part du Client de l'Acheteur concerné. Le Fournisseur doit transmettre une Demande d'Ajustement, établie sous la forme d'un document écrit exposant de manière exhaustive et justifiée les éléments factuels sur lesquels elle est fondée, au représentant du Département achats de l'Acheteur au plus tard quinze (15) jours après la réception de la Modification par le Fournisseur.
- 13.3. Par souci de clarté, aucune Demande d'Ajustement ne pourra avoir lieu dans le cas où de quelconques changements sont nécessaires afin de corriger la non-conformité du Produit avec 1) les exigences et stipulations du Contrat (y compris mais sans que la liste ne soit exhaustive, les Spécifications) et 2) avec les instructions, recommandations des fournisseurs et sous-traitants du Fournisseur ainsi qu'avec ses propres procédures et règles internes. Dans ce cas, lesdits changements seront opérés aux seuls frais du Fournisseur.
- 13.4. Le Fournisseur reconnaît et convient que certains changements apportés (i) au calendrier de livraison / d'exécution revêtent un caractère normal et sont prévues dans le déroulement du programme, (ii) le coût des changements précitées est inclus dans les prix mentionnés dans la Commande et (iii) que ces changements ne constituent pas des Modifications au sens du présent article.
- 13.5. Nonobstant toute Demande d'Ajustement en cours de traitement, le Fournisseur devra poursuivre l'exécution de la Commande avec diligence, y compris les Modifications, telles que demandées par l'Acheteur.

14. ASSURANCE

- 14.1. Sans limiter la responsabilité ni les obligations de garantie et d'indemnisation incombant au Fournisseur, le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, et de s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs souscrivent et maintiennent une police d'assurance responsabilité civile générale et complémentaire, dans le cadre de laquelle le plafond de garantie en matière de dommages aux biens et de dommages corporels, y compris les cas de décès accidentel, devra consister, au minimum, en un plafond unique, tous dommages confondus, de 5 000 000 € par sinistre.
- 14.2. Le Fournisseur s'engage également à souscrire, à maintenir et à exiger de ses sous-traitants qu'ils maintiennent, les polices d'assurances supplémentaires pertinentes à l'exécution de la Commande par le Fournisseur, telles que décrites en Appendice A des présentes (les "Polices d'Assurances Supplémentaires").
- 14.3. L'ensemble des polices d'assurances visées dans les paragraphes ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies autorisées à faire affaires en vertu des Lois applicables sur le territoire sur lequel l'ensemble ou une partie des Services doivent être exécutés, et doit avoir obtenu une note financière minimum de A- de la part d'AM Best, ou une note équivalente attribuée par une autre agence de notation acceptable aux yeux de l'Acheteur.

- 14.4. Les polices d'assurance définies dans les présentes doivent être de forme satisfaisante pour l'Acheteur, et doivent contenir une clause interdisant toute annulation de la police ou modification substantielle de ses conditions sauf moyennant un préavis délivré à l'Acheteur d'au moins trente (30) jours (sept (7) jours dans le cas d'une assurance contre les risques de guerre).
- 14.5. L'ensemble de ces polices d'assurance ou dispositions d'auto-assurance prévaudront sur toute autre assurance en cas de sinistre découlant de l'exécution des travaux par le Fournisseur et doivent prévoir qu'en cas de pluralité d'assurés, la police produira ses effets, sauf en ce qui concerne les plafonds de garantie, comme s'il existait une police distincte couvrant chaque assuré, et ce, sans recours ni contribution possible de la part de toute autre assurance souscrite par l'Acheteur.
- 14.6. Des certificats attestant l'existence des polices d'assurance et des avenants susmentionnés et mentionnant RTX et l'Acheteur en qualité d'assurés supplémentaires de l'assurance responsabilité civile générale et complémentaire ou, dans le cas d'une assurance des biens tous risques, mentionnant RTX et l'Acheteur en qualité de bénéficiaires de l'indemnisation, devront être déposées auprès de l'Acheteur au moment de la signature du Contrat ou de toute Commande et avant le début de l'exécution de travaux prévus en vertu de celle-ci, et dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de toute reconduction ou modification des polices en question.
- 14.7. Dans la mesure permise par la loi, le Fournisseur et son ou ses assureur(s) conviennent de renoncer expressément, par les présentes, à exercer tous droits de subrogation à l'égard de RTX et de l'Acheteur au titre des assurances de responsabilité civile générale, complémentaire et automobile. Cette renonciation devra être mentionnée dans les polices et les attestations d'assurance.
- 14.8. Le Fournisseur devra, sur demande de l'Acheteur, communiquer à ce dernier le montant des plafonds de garantie disponibles ainsi que le montant de toute franchise ou rétention à sa charge. L'attestation d'assurance devra indiquer le numéro du contrat et la nature des travaux devant être exécutés, et devra préciser d'une part, que les garanties en question s'appliquent aux responsabilités encourues par le Fournisseur, par ses salariés, par ses invités ou par ses agents dans le cadre du Contrat ou de toute Commande et d'autre part, dans la mesure autorisée par la Loi, que cette assurance ne saurait perdre sa validité en raison d'un acte ou d'une négligence quelconque commis par le Fournisseur, peu important que l'acte ou la négligence en question constitue un manquement ou violation des polices, dans la mesure permise par la Loi applicable.
- 14.9. Le non-respect par le Fournisseur des exigences du présent article ne saurait modifier ou exonérer le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes.
- 14.10. Tous plafonds, franchises auto-assurances et exclusions de couverture dans les polices d'assurance décrites précédemment ou dans les Polices d'Assurance Supplémentaires seront assumées aux risques et frais du Fournisseur et pour son compte. En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être limitée aux montants minimums d'assurance requis par le présent article.

15. RESILIATION POUR CONVENANCE

- 15.1. L'Acheteur a la faculté, à tout moment, de résilier l'ensemble ou une partie du Contrat ou une ou plusieurs Commandes pour convenance moyennant un préavis écrit de six (6) mois délivré au Fournisseur. Les Parties reconnaissent que six mois constitue un délai raisonnable.
- 15.2. À la résiliation, selon les instructions écrites fournies par l'Acheteur, le Fournisseur devra immédiatement: (i) cesser d'exécuter les travaux et ne conclure aucun autre contrat de sous-traitance ni passer aucune autre commande portant sur des éléments, des Services ou des installations, si ce n'est afin d'exécuter la partie de la Commande non résiliée ; (ii) préparer et soumettre à l'Acheteur une liste détaillée de l'ensemble des Produits et Services intégralement ou partiellement terminés et exécutés ; (iii) livrer à l'Acheteur tous Produits terminés à la date de résiliation au prix en vigueur avant la résiliation ; et (iv) sur demande de l'Acheteur, livrer tout encours de production.
- 15.3. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité pour toute Commande résiliée avant le début du Cycle de Fabrication.
- 15.4. Si l'Acheteur décide de résilier le Contrat ou une Commande pour convenance alors que l'exécution de la Commande a débuté en accord avec le Cycle de Fabrication calculé à compter de la date à laquelle

l'Acheteur émet l'avis de résiliation, l'Acheteur versera au Fournisseur, à titre de réparation, les coûts d'encours de production des Produits ou Services raisonnables réellement engagés par le Fournisseur. Si la Commande ne précise pas de Cycle de Fabrication, le Cycle de Fabrication sera égal au délai moyen raisonnablement nécessaire pour la livraison des Produits, déterminé à partir des données de l'Acheteur. Le Fournisseur devra déployer des efforts raisonnables afin d'atténuer la responsabilité qu'il encourt et celle encourue par l'Acheteur en vertu du présent article. Afin d'obtenir réparation, la demande d'indemnisation du Fournisseur relative à la résiliation doit être transmise à l'Acheteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

- 15.5. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur du fait de coûts ou de dommages autres que ceux mentionnés ci-dessus, et en aucun cas n'encourt de responsabilité du fait d'une perte de bénéfices escomptés, un manque à gagner, ou de frais indirects ou généraux non absorbés, ou ne sera redevable d'une somme excédant le prix affectée à la partie de la Commande objet de la résiliation.
- 15.6. Nonobstant toute clause contraire dans les présentes Conditions Générales ou le Contrat, l'Acheteur ne sera redevable envers le Fournisseur d'aucun coût et dommage subis en raison d'une résiliation pour convenance, si la résiliation en question est due à l'annulation de tout ou partie du programme d'aviation considéré par un ou plusieurs clients directs ou finaux de l'Acheteur ou de la faillite ou l'insolvabilité du ou des clients en question.

16. RESILIATION POUR FAUTE

- 16.1. L'Acheteur a la faculté, moyennant un avis écrit, de résilier tout ou partie du Contrat, ou des Commandes, pour manquement du Fournisseur, sans encourir aucune responsabilité ni contracter aucune obligation à l'égard du Fournisseur au titre de la portion de la Commande ou du Contrat résiliée, dans les cas suivants:

- 16.1.1. Le Fournisseur manque d'exécuter une ou plusieurs obligation(s) (autres qu'une obligation de livraison) lui incombant aux termes des présentes et ne répare pas le manquement dans les dix (10) jours (la « Période de Grâce »), et notamment :
- L'obligation de constituer et maintenir un stock de Produits;
 - Les exigences qualités ;
 - L'obligation de se conformer à l'ensemble des Spécifications ;
 - Les obligations de remplacer et de réparer les Produits non conformes ;
 - L'obligation d'exécuter les Services conformément à l'ensemble des Spécifications, des exigences liées à l'exécution et des autres exigences applicables définies dans la Commande ;
 - Les obligations d'indemnisation et de réparation du préjudice;
 - Les obligations liées aux Modifications;
 - Les obligations de confidentialité ainsi que celles liées à la Propriété Intellectuelle;
 - Les obligations de sécurité liées au stockage par le Fournisseur des informations RTX ;
 - Les obligations liées au Lois du commerce international ;
 - Les obligations en cas de Changement de Contrôle ;
 - L'obligation de respecter toutes les lois et réglementations applicables (telles que sans que la liste ne soit exhaustive les Lois GT, Lois sur la Protection des Données, les Lois anti-corruption...).

Nonobstant ce qui précède, si la réparation du manquement n'est pas possible au terme de la Période de Grâce impartie, le Fournisseur devra soumettre à l'Acheteur, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la notification de l'Acheteur précisant le manquement en question, un plan détaillé pour y remédier (incluant le calendrier d'exécution) jugé acceptable par l'Acheteur à sa seule discrétion ; étant entendu toutefois que, si un tel plan de rattrapage est approuvé par l'Acheteur, tout manquement ultérieur du Fournisseur à s'y conformer sera considéré comme un défaut au titre des présentes, et l'Acheteur pourra résilier le Contrat immédiatement, sans octroi de Période de Grâce supplémentaire.

- 16.1.2. Le Fournisseur ne respecte par une obligation de livraison, ou ne livre pas à la Date de Livraison ;
- 16.1.3. Quand l'Acheteur a des raisons valables de penser que la Commande ne sera pas exécutée conformément à ses exigences, et le Fournisseur manque de lui fournir des garanties d'exécution adéquates à l'écrit dans un délai de dix (10) jours suivant la demande de l'Acheteur ou,

- 16.1.4. Dans les limites imposées par la loi applicable, si le Fournisseur (a) devient insolvable, (b) n'est plus en mesure de régler ses dettes à leur échéance, (c) procède à une cession générale en faveur de ses créanciers, (d) l'ensemble ou une partie substantielle des actifs du Fournisseur est placé(e) sous administration judiciaire, ou (e) le Fournisseur fait, d'une manière ou d'une autre, l'objet d'une procédure de faillite (ci-après « Insolvabilité du Fournisseur »).
- 16.2. L'Acheteur n'encourt aucune responsabilité en relation avec les Produits faisant partie de la Commande résiliée en raison d'un manquement commis par le Fournisseur. Le Fournisseur devra supporter l'ensemble des dépenses et des coûts engagés par l'Acheteur et l'ensemble des dommages subis par ce dernier, y compris l'augmentation des coûts de réapprovisionnement, des coûts de requalification et d'autres coûts non récurrents, sauf en cas de défaillance ou de retard quelconque constituant un « Evènement de Force Majeure » au sens de l'article des présentes intitulé « Force Majeure ».
- 16.3. Si le Contrat ou une Commande est entièrement ou partiellement résiliée en vertu du présent article, sauf pour le cas d'une Insolvabilité du Fournisseur, en sus de tous autres droits dont l'Acheteur est investi :
- 16.3.1. Le Fournisseur concèdera et s'engagera à concéder à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle, non exclusive, entièrement payée et irrévocable, avec le droit d'accorder des sous-licences, sur les informations, données, savoir-faire et autres éléments de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, y compris les informations confidentielles et de fabrication, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Acheteur de fabriquer, faire fabriquer, utiliser, vendre les Produits, et d'exécuter ou de faire exécuter les Services.
- 16.3.2. L'Acheteur a la faculté, sans supporter de frais à ce titre, de donner au Fournisseur l'instruction de : (i) lui délivrer l'ensemble des informations, données, éléments constitutifs de savoir-faire et autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris des informations relatives à la fabrication et les informations confidentielles utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande; (ii) délivrer l'outillage et les équipements de test nécessaires afin de fabriquer les Produits ou d'en confier la fabrication à un tiers ou d'exécuter les Services, et (iii) fournir une assistance technique aux fins du bon déroulement de cette transition.
- 16.4. Dans la mesure permise par la loi applicable, en sus et non en remplacement des autres droits autrement conférés par le Contrat ou les présentes Conditions Générales en relation avec les Droits de Propriété Intellectuelle, le Fournisseur concède par les présentes à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, non exclusive, sans coûts additionnels en considération du prix des Produits et irrévocable (la « Licence Supplémentaire »), avec droit de sous-licence, relative aux informations, aux données, aux éléments constitutifs de savoir-faire, à l'outillage, aux équipements de test et aux Droits de Propriété Intellectuelle du Fournisseur, y compris les informations relatives à la fabrication et les informations confidentielles, afin de permettre à l'Acheteur de fabriquer, de confier à un tiers le soin de fabriquer, d'utiliser et de vendre les Produits et de concéder des licences liées à ceux-ci, sous réserve de la restriction suivante. L'Acheteur s'engage à ne pas exercer les droits qui lui sont conférés en vertu de la Licence Supplémentaire si ce n'est dans le cas où (a) le Fournisseur deviendrait insolvable, (b) le Fournisseur ne serait plus en mesure de régler ses dettes à leur échéance, (c) le Fournisseur procéderait à une cession générale en faveur de ses créanciers, (d) l'ensemble ou une partie importante des actifs du Fournisseur serait placé(e) sous administration judiciaire, ou (e) le Fournisseur ferait, d'une manière ou d'une autre, l'objet d'une procédure de faillite, que la Commande soit ou non résiliée. Dans le cadre de la Licence Supplémentaire, le Fournisseur devra, sur demande écrite de l'Acheteur, sans qu'aucun frais ne soit supporté par ce dernier à ce titre et dans les plus brefs délais : (a) délivrer à l'Acheteur l'ensemble des informations, des données, des éléments constitutifs de savoir-faire et des autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris les informations confidentielles et les informations relatives à la fabrication, utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande, et (b) délivrer l'outillage et les équipements de test nécessaires afin de fabriquer les Produits ou de confier à un tiers le soin de les fabriquer, et fournir une assistance technique de transition afin de garantir que les besoins de l'Acheteur relatif aux Produits sont protégés.

17. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 17.1. « Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs » désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle, à l'exception des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs (i) détenus ou contrôlés par l'une ou l'autre des Parties avant la Date Effective du Contrat, y compris ceux faisant l'objet d'une licence concédée par un tiers, ou (ii) générés, développés, créés ou acquis par l'une ou l'autre des Parties à tout moment

indépendamment de l'exécution du Contrat ; et qui est nécessaire à la bonne et complète exécution du Contrat.

- 17.2. « Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs » désigne l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle et des objets tangibles conçus, créés, acquis ou mis en œuvre pour la première fois dans le cadre de la Commande.
- 17.3. Chaque Partie conserve ses droits en ce qui concerne les Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs.
- 17.4. En considération du prix des Produits, l'Acheteur sera le seul propriétaire de l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Le Fournisseur devra divulguer à l'Acheteur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Si leur délivrance n'est pas expressément exigée dans la Commande, le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Le Fournisseur cède irrévocablement à l'Acheteur, par les présentes, les droits de propriété relatifs à l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. Le Fournisseur s'engage à accomplir toutes les formalités raisonnablement nécessaires afin de permettre à l'Acheteur de finaliser la cession des droits en question en sa faveur, y compris de signer les actes spécifiques par lesquels le Fournisseur cède à l'Acheteur ses droits de propriété relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs et coopérer avec l'Acheteur, aux frais de ce dernier, afin de défendre et de faire valoir les droits de l'Acheteur relatifs à l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs. L'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs seront réputés constituer des Informations Confidentielles de l'Acheteur. Le Fournisseur convient que, pour toute œuvre créée par lui-même, ses employés ou toute autre personne qu'il emploie dans le cadre de la Commande, les œuvres relevant de l'une des catégories d'« œuvres réalisées sur commande » (*Works Made for Hire*) au sens de l'article 101 du titre 17 du Code des États-Unis (17 U.S.C. § 101) ou Loi analogue, seront considérées comme telles. Pour toute œuvre ne relevant pas de ces catégories, le Fournisseur — garantissant qu'il a le droit de le faire — cède et s'engage à céder par la présente à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits d'auteur sur ces œuvres, et signera ou fera signer, aux frais de l'Acheteur, tout document nécessaire pour établir la titularité de l'Acheteur sur ces droits d'auteur.
- 17.5. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il détient, sur l'ensemble des Produits et des Services, des Droits de Propriété Intellectuelle et des autres éléments que le Fournisseur utilise ou transfère à l'Acheteur dans le cadre de la Commande, des droits suffisants pour lui permettre de se conformer légalement à la Commande.
- 17.6. En considération du prix des Produits, le Fournisseur concède et promet de concéder par les présentes à l'Acheteur et ses Affiliées, une licence mondiale, pour la durée de protection légale des Droits de Propriété Intellectuelle considérés, non exclusive, sans coûts additionnels en considération du prix des Produits, irrévocable et cessible relative aux Droits de Propriété Intellectuelle Antérieurs permettant à l'Acheteur (i) d'utiliser, de vendre, de proposer à la vente, d'importer, d'exporter, de copier, d'adapter, d'intégrer et de modifier les Produits et les Services, de réaliser des travaux dérivés à partir de ces derniers, de les exécuter ou de les fabriquer ou de confier à un tiers le soin de les fabriquer ou de les exécuter, et (ii) d'exploiter les Droits de Propriété Intellectuelle Postérieurs.
- 17.7. Le Fournisseur renonce irrévocablement par les présentes, et s'engage à renoncer, dans la mesure permise par la loi, à tout droit moral, et au droit à l'image, ainsi qu'à tout droit similaire, concernant tous les Produits fournis à l'Acheteur et toutes les activités liées à la Commande.
- 17.8. Le Fournisseur déclare et garantit qu'il ne fournira, dans le cadre de l'exécution de la Commande, aucun logiciel, notamment aucun code source, code compilé, logiciel intégré, ou firmware, y compris, sans que la liste ne soit exhaustive, logiciel libre, logiciel en « open source », gratuit, logiciel soumis à une licence publique générale, ni aucun dessins ou modèles de matériel informatique, sous quelque forme que ce soit, soumis à de quelconques obligations ou conditions susceptibles d'investir un tiers quelconque de droits relatifs au logiciel et design de matériel informatique, ou qui, plus généralement, pourrait imposer une limitation ou une condition à son usage, sa reproduction, sa modification, sa distribution, sa publication, ou son aliénation par l'Acheteur.
- 17.9. Sauf autorisation expresse contenue dans les présentes, la Commande ne saurait être réputée contenir une stipulation quelconque selon laquelle l'Acheteur concéderait au Fournisseur, notamment sous licence, le droit d'utiliser l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur, si ce n'est dans le cadre de l'exécution de la Commande.

18. INDEMNISATION RELATIVE AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 18.1. Le Fournisseur garantit et indemniserà l'Acheteur, les Clients de l'Acheteur, et les Affiliées, leurs mandataires, leurs administrateurs, leurs mandataires sociaux et leurs salariés, ainsi que chaque acheteur ou utilisateur ultérieur, contre toutes pertes, tous dommages que ces derniers subiraient, tous coûts qu'ils engageraient incluant notamment les frais d'avocat, amendes et frais de justice, tous dommages-intérêts dont ils devraient s'acquitter et toutes obligations qui leur incomberaient du fait d'une quelconque, effective ou potentielle, réclamation, action en justice, injonction, procédure ou enquête fondée sur des allégations selon lesquelles une atteinte aurait été portée à tous Droits de Propriété Intellectuelle ou licence quelconque en relation avec la fabrication, l'utilisation, la vente, la proposition à la vente, l'importation ou une autre forme d'exploitation de quelconques Produits livrés ou Services exécutés dans le cadre de la Commande (une « Réclamation PI »).
- 18.2. Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité du fait d'une Réclamation PI si cette Réclamation PI découle du respect, par le Fournisseur, de toute Spécification définie par l'Acheteur, sauf : (i) si le Fournisseur pouvait se conformer à la Spécification de l'Acheteur en optant pour une solution ne portant pas atteinte à d'autres droits ; (ii) si la partie concernée de la Spécification a été fournie par le Fournisseur ; ou (iii) si le Fournisseur avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'une Réclamation PI, potentielle ou non, et ne l'a pas signalé immédiatement à l'Acheteur par écrit.
- 18.3. Le Fournisseur devra, dès réception d'un avis écrit par lequel l'Acheteur fera état d'une Réclamation PI, assumer dans les meilleurs délais et mener avec diligence la défense à opposer à la Réclamation PI à ses propres frais. Dans la mesure où des intérêts de l'Acheteur seront concernés, ce dernier aura le droit, à ses propres frais et sans que ceci ne libère le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, de participer à cette Réclamation PI et d'intervenir dans le cadre de celle-ci. L'Acheteur sera en droit de refuser, pour un motif raisonnable, l'avocat sélectionné par le Fournisseur. Ce dernier ne saurait conclure aucune transaction sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.
- 18.4. L'Acheteur aura la faculté de se substituer au Fournisseur dans le cadre de la défense à opposer à une Réclamation PI, d'assurer celle-ci et de la mener à son entière discrétion. En pareil cas, le Fournisseur sera libéré de toute obligation de prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de justice, mais demeurera tenu de respecter celles ayant trait à la transaction ou aux dommages-intérêts, et toute libération de ce type sera expressément conditionnée par la coopération totale du Fournisseur avec l'Acheteur aux fins de la défense que ce dernier opposera à la Réclamation PI, aux frais de l'Acheteur. L'Acheteur ne saurait conclure aucune transaction sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, accord qui ne saurait être refusé sans motif raisonnable.
- 18.5. Si la fabrication, l'utilisation, la vente, la proposition à la vente, l'importation, l'exportation ou toute autre forme d'exploitation de Produits ou Services est bloquée en vertu d'une décision de justice, si une autorité publique quelconque fait obstacle à la livraison ou si le Fournisseur refuse de fournir des Produits ou d'exécuter des Services afin d'éviter qu'une Réclamation PI soit susceptible d'être formulée par un tiers, le Fournisseur devra veiller à ce que l'Acheteur ne subisse aucune interruption dans le cadre de ses activités et devra (i) obtenir les droits nécessaires afin de s'assurer que l'Acheteur est en droit de fournir, d'exécuter, d'utiliser ou de vendre les Produits ou Services concerné(e)s, (ii) modifier les Produits ou les Services en question ou de les remplacer par des Produits ou Services équivalent(e)s ne portant atteinte à aucun droit de tiers, ou (iii) présenter une autre solution acceptable pour l'Acheteur. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur les coûts engagés par ce dernier afin d'obtenir l'ensemble des approbations, qualifications, certifications, et procédures analogues qu'elles soient internes, externes et auprès des Clients de l'Acheteur nécessaires afin de fabriquer, d'utiliser, de fournir, d'exécuter et de vendre les Produits ou Services alternatif(ve)s qui ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Le Fournisseur devra rembourser à l'Acheteur le prix d'achat de tout(e) Produit ou Service que l'Acheteur sera dans l'interdiction de fournir, d'exécuter, d'utiliser, de vendre, de proposer à la vente, d'importer, d'exporter ou plus généralement d'exploiter.

19. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 19.1. Afin de livrer les Produits et d'exécuter les Services aussi performants et fiables que possible, et de répondre aux exigences de l'Acheteur à cet égard, l'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent qu'ils auront besoin d'échanger des Informations Confidentielles (tel que définies ci-après) ayant trait à la conception,

au développement, au test, à la fabrication et à la réparation des Produits et des Services, selon le cas, dans le cadre de l'exécution de la Commande. Compte tenu de la valeur attachée aux Informations Confidentielles, et afin de protéger la réputation et le fonds de commerce (« Goodwill ») de l'Acheteur et ses produits, le Fournisseur s'engage à respecter les conditions énoncées présent article.

- 19.2. Les termes « Informations Confidentielles » désignent l'ensemble des informations, des connaissances ou des données (y compris, notamment, les informations financières et commerciales, et les informations stratégiques liées aux Produits ; les spécifications de Produits ; les dessins ou modèles de Produits ; les procédures ; les études ; les tests ; et les rapports) sous forme écrite, électronique, tangible, verbale, graphique ou sous une autre forme, (i) divulguées par l'Acheteur ou obtenues auprès de celui-ci ou (ii) conçues, créées, acquises ou mise en œuvre pour la première fois dans le cadre de l'exécution de la Commande. Si l'Acheteur fournit des Eléments de l'Acheteur au Fournisseur, les Eléments de l'Acheteur ainsi reçus devront être utilisés, et les informations obtenues à partir des Eléments de l'Acheteur devront être traitées comme s'il s'agissait d'Informations Confidentielles divulguées dans le cadre de l'exécution d'une Commande ou du Contrat.
- 19.3. Sauf s'il a reçu l'accord écrit exprès contraire de l'Acheteur, le Fournisseur devra (i) n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins de la Commande, et à aucune autre fin (y compris, notamment, la conception, la fabrication, la vente, la mise en service ou la réparation d'équipements pour le compte d'une autre entité que l'Acheteur ; l'exécution de Services en faveur d'une autre entité que l'Acheteur ; ou l'obtention, auprès d'un organisme public ou d'un tiers quelconque, de l'autorisation de faire l'une quelconque des choses précitées) ; (ii) protéger les Informations Confidentielles afin d'éviter qu'elles soient divulguées à des tiers ou utilisées par ces derniers ; (iii) ne divulguer des Informations Confidentielles à aucun tiers ; et (iv) ne pas rétro-concevoir, désassembler, ni décompiler les Informations Confidentielles.
- 19.4. Le Fournisseur aura la faculté de communiquer des Informations Confidentielles à ses mandataires sociaux, administrateurs, salariés, personnel intérimaire, consultants, mandataires, affiliées ou sous-traitants et qui ont besoin d'en prendre connaissance aux fins de l'exécution de la Commande et qui ont signé avec le Fournisseur un accord écrit par lequel ils s'engagent à traiter les informations en question dans le respect du présent article.
- 19.5. La Commande ne saurait empêcher le Fournisseur d'utiliser ou de divulguer des informations quelconques dont il est en mesure de prouver, sur la foi des archives contemporaines conservées dans le cadre normal de ses activités : (i) qu'elles appartenaient au domaine public au moment de la divulgation par l'Acheteur ou qu'elles sont tombées par la suite dans le domaine public sans acte ni omission de la part du Fournisseur ou d'un tiers ; (ii) que le Fournisseur les a reçues sans aucune restriction en termes de divulgation, de la part d'un tiers qui est en droit de les divulguer ; (iii) qu'il en avait connaissance, sans être tenu à un devoir de confidentialité à leur égard, avant qu'elles ne soient divulguées par l'Acheteur ; ou (iv) qu'elles ont été développées indépendamment par des salariés du Fournisseur qui n'avaient accès à aucune des Informations Confidentielles de l'Acheteur.
- 19.6. Si la divulgation d'Informations Confidentielles est exigée dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Fournisseur devra immédiatement aviser l'Acheteur de la procédure concernée et, sur demande de ce dernier, devra apporter sa pleine collaboration à l'Acheteur afin d'obtenir une mesure de protection ou de s'opposer à une telle divulgation par tout autre moyen. La divulgation des Informations Confidentielles concernées ne saurait être réputée constituer un manquement au regard de la Commande dans la mesure où le Fournisseur respecte les obligations lui incombant aux termes du présent article.
- 19.7. L'Acheteur sera en droit d'auditer toutes documentations pertinentes du Fournisseur, et d'inspecter de manière raisonnable les locaux du Fournisseur, afin de vérifier si le présent article est respecté.
- 19.8. Les obligations définies dans le présent article et ayant trait aux Informations Confidentielles demeureront valables jusqu'à ce que l'ensemble des Informations Confidentielles soient tombées dans le domaine public et deviennent généralement accessibles sans acte ni omission de la part du Fournisseur ou d'un tiers quelconque.
- 19.9. Sauf si la Loi ou la Commande exige le contraire, le Fournisseur devra immédiatement restituer les Informations Confidentielles ou s'en départir de toute autre manière, en fonction des instructions que pourra lui fournir l'Acheteur. En l'absence d'instructions contraires, le Fournisseur devra détruire

l'ensemble des Informations Confidentielles un (1) an après la résiliation ou l'exécution complète de la Commande et devra délivrer à l'Acheteur une attestation écrite de cette destruction.

- 19.10. Le Fournisseur s'engage à revêtir de la mention suivante l'ensemble des informations, sous quelque forme qu'elles soient (y compris, par exemple, sur un support électronique, magnétique et optique, sous forme de logiciel ou sous forme de compilation), qui contiennent des Informations Confidentielles ou qui sont entièrement ou partiellement créées à partir de celles-ci :

Le présent document contient des éléments appartenant à RTX Corporation et/ou à l'une de ses Affiliées. Il vous est interdit de posséder, d'utiliser, de copier ou de divulguer le présent document ou des informations contenues dans celui-ci à quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite expresse de RTX Corporation. Ni la réception, ni la possession du présent document ne saurait être réputé valoir une telle autorisation. La possession, l'utilisation, la copie ou la divulgation du présent document sans l'autorisation écrite expresse de RTX Corporation et de l'Affiliée de RTX Corporation émettant la Commande n'est pas autorisée et engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.

- 19.11. Nonobstant les marquages de confidentialité, toute information du Fournisseur divulguée à l'Acheteur aux termes des présentes pourra être communiquée par l'Acheteur — sous réserve de l'apposition de mentions indiquant le caractère confidentiel et la propriété de ces informations — à toute Affiliée de l'Acheteur, au Client de l'Acheteur ou aux sous-traitants (actuels ou potentiels) de l'Acheteur ayant besoin d'accéder à ces informations ou d'en prendre connaissance. L'Acheteur sera également en droit de divulguer l'ensemble des informations du Fournisseur, conformément aux règlements édictés par les pouvoirs publics, à la FAA, à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA), à la TCCA (Transport Canada Civil Aviation) ou à tout autre organisme international de régulation de l'aviation, et à tout(e) autre agence ou département gouvernemental des États-Unis d'Amérique, notamment afin d'obtenir toute autorisation officielle nécessaire.
- 19.12. Le Fournisseur convient de ne pas accepter de la part d'un tiers, ni d'utiliser, des informations semblant similaires aux Informations Confidentielles de l'Acheteur sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit exprès de l'Acheteur. Toutefois, le Fournisseur est autorisé à recevoir des sollicitations ou des bons de commande émis par un partenaire ou un fournisseur de rang supérieur de l'Acheteur qui font expressément référence à une commande de l'Acheteur et comportent des obligations au moins aussi strictes que celles prévues dans le présent article. Le Fournisseur devra immédiatement avertir l'Acheteur si des Informations Confidentielles lui sont proposées par un tiers ou s'il suspecte un tiers de posséder des Informations Confidentielles.
- 19.13. Le Fournisseur reconnaît que le fait d'avoir accès aux Informations Confidentielles et aux autres Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur lui facilitera la fabrication, réparation, la demande ou l'assistance d'une autre entité à demander et obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'une autre autorité gouvernementale, pour des pièces identiques à celles qu'il fournit à l'Acheteur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, ou qui ont une forme, caractéristique et une fonction analogues aux produits de l'Acheteur et sont destinées à un usage analogue.

Le Fournisseur reconnaît également que le fonds de commerce et la réputation de l'Acheteur, associés aux produits fournis par le Fournisseur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, dès lors que leur intégration dans les équipements de l'Acheteur est approuvée, facilitent pour le Fournisseur la fabrication ou la réparation de ces pièces - ou la demande (ou l'assistance apportée à une autre entité pour la demande) et l'obtention d'une approbation de la FAA, de l'EASA ou de toute autre autorité gouvernementale — de ces pièces, ou de pièces ayant les mêmes formes, caractéristiques et fonctions, destinées à être incorporées dans les équipements de l'Acheteur.

Le Fournisseur s'engage à aviser l'Acheteur par écrit et à obtenir son accord écrit avant de fabriquer ou de réparer des pièces, quelles qu'elles soient, qui ont les mêmes formes, caractéristiques et fonctions et sont destinées à un usage analogue que celles qu'il fournit à l'Acheteur conformément à une Commande émise en vertu des présentes, ou la demande (ou l'assistance apportée à une autre entité pour la demande) et l'obtention d'une approbation de la FAA, de l'EASA ou de toute autre autorité gouvernementale en relation avec de telles pièces.

L'avis délivré par le Fournisseur devra (a) contenir un descriptif des pièces qu'il envisage de fabriquer ou de réparer, ou pour lesquelles il envisage de demander, ou d'aider une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'une autre autorité gouvernementale, (b) identifier les pièces correspondantes que

le Fournisseur fournit à l'Acheteur et (c) fournir à l'Acheteur des informations suffisantes pour démontrer que le Fournisseur fabriquera ou réparera de telles pièces, ou demandera ou assistera une autre entité à demander et obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre autorité gouvernementale en relation avec celles-ci (selon le cas) sans faire référence ni utiliser les Informations Confidentielles ou aux autres Droits de Propriété Intellectuelle de l'Acheteur.

Le fait, pour le Fournisseur, de fabriquer ou de réparer de telles pièces sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Acheteur (ou de demander, ou d'aider une autre entité à obtenir l'agrément de la FAA, EASA, ou d'un autre organisme public en relation avec de telles pièces), constituera une violation des obligations de la Commande et l'Acheteur sera en droit d'obtenir une injonction et d'autres mesures de réparation qu'une juridiction est susceptible de prononcer.

- 19.14. Le Fournisseur ne saurait rendre accessibles ni vendre des Produits finis, partiellement finis ou défectueux fabriqués à l'aide d'Informations Confidentielles ou contenant des Informations Confidentielles à un tiers quelconque Non Autorisé. Les Produits qui ne sont pas fournis à l'Acheteur devront être détruites de manière à éviter que des Informations Confidentielles soient divulguées (y compris par rétro-ingénierie).
- 19.15. Pour ce qui concerne les Informations Confidentielles échangées en relation avec la Commande, les conditions du présent article annulent et remplacent toutes stipulations ayant trait à la protection des informations confidentielles contenues dans tout autre accord liant les Parties.

20. SECURITE DES INFORMATIONS RTX

Les dispositions suivantes s'appliquent dès lors que le Fournisseur Traite des Informations de RTX. Les obligations énoncées dans le présent article s'ajoutent aux obligations du Fournisseur en vertu des Lois et réglementations applicables, sans les modifier.

20.1. "Incident de Sécurité" signifie:

- (i) toute circonstance impliquant, ou pour laquelle une partie peut raisonnablement croire qu'elle implique (a) le Traitement Non Autorisé, la destruction ou la perte d'Informations RTX en possession, sous la garde ou le contrôle du Fournisseur; (b) une perturbation d'un système d'information ou n'importe quel support de données présentant un risque pour les informations RTX de Traitement Non Autorisé, destruction, ou de perte; ou
- (ii) tout autre incident similaire, tel qu'il peut être défini par les Lois sur la Protection des Données et par toute Loi relative à la protection des Informations RTX.

20.2. Le Fournisseur s'engage à (i) développer, mettre en œuvre, maintenir, et mettre à jour une politique et un programme écrits de sécurité informatique et de l'information adéquats intégrant des mesures techniques et organisationnelles; et (ii) installer et mettre en place du matériel informatique et des logiciels de sécurité destinés à (a) protéger la sécurité, confidentialité, l'intégrité et la disponibilité du réseau, des systèmes et opérations du Fournisseur, des Services et des Informations RTX contre des Incidents de Sécurité, et (b) de s'aligner sur un référentiel de cyber sécurité généralement reconnu.

20.3. Le Fournisseur s'engage également à:

- 20.3.1. Ne pas permettre à des tiers Non Autorisés de procéder à un Traitement des Informations RTX dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et de la Commande,
- 20.3.2. Ne communiquer des Informations RTX seulement à des tiers approuvés à l'écrit par l'Acheteur, et sous réserve des dispositions de la Commande.
- 20.3.3. Ne faire aucune utilisation Non Autorisée des Informations RTX (par exemple aux fins d'exploitation de données) sauf si cela est expressément exigé par la Loi.
- 20.3.4. Fournir à l'Acheteur, sur demande, un rapport démontrant que les politiques et le programme de sécurité de l'information du Fournisseur sont conformes à un référentiel de cybersécurité généralement reconnu. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui communiquer un sommaire ou un résumé actualisé de ses politiques de sécurité de l'information.

- 20.3.5. Déployer tous les efforts raisonnables pour isoler (physiquement ou logiquement) toutes les Informations RTX dans une base de données distincte, accessible uniquement par l'Acheteur et par le personnel du Fournisseur dont l'accès est nécessaire pour fournir les Produits ou les Services, ou pour assurer la maintenance de l'équipement et du programme sur lequel il fonctionne.
- 20.3.6. Utiliser des méthodes de chiffrement conformes aux normes du secteur ou d'autres technologies sécurisées dans le cadre du Traitement des Informations RTX. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les Données Personnelles de l'Acheteur non chiffrées ne doivent pas être stockées sur des appareils informatiques mobiles du Fournisseur (par exemple, ordinateurs portables et téléphones mobiles).
- 20.3.7. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat ou de la Commande, et sur demande de l'Acheteur, restituer ou détruire les Informations RTX selon les instructions de l'Acheteur. Le Fournisseur est autorisé à conserver les Informations RTX stockées dans les sauvegardes courantes effectuées dans le cadre de ses activités habituelles, jusqu'à ce que ces sauvegardes soient écrasées.
- 20.3.8. Fournir des informations à l'Acheteur et coopérer raisonnablement avec lui en réponse à toute assignation ou enquête visant à obtenir des Informations RTX en possession du Fournisseur. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur dans les plus brefs délais dès réception de toute demande exigeant la communication d'Informations RTX à un tiers.
- 20.3.9. Informer rapidement l'Acheteur par écrit de tout Incident de Sécurité, au plus tard soixante-douze (72) heures après sa découverte, en envoyant un e-mail à l'adresse « supplier.cyber.incident@rtx.com ». Sauf disposition de la Loi applicable l'y obligeant, le Fournisseur s'engage à ne pas informer un tiers (à l'exclusion des autorités chargées de l'application de la Loi) d'un Incident de Sécurité sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'Acheteur.
- 20.3.10. (i) Déployer des efforts commercialement raisonnables pour enquêter sur les Incidents de sécurité, les contenir et y remédier ; (ii) coopérer avec l'Acheteur pour l'enquête, le confinement et la correction des Incidents de Sécurité ; et (iii) conserver toutes les informations et preuves relatives aux Incidents de Sécurité (y compris, sans que la liste ne soit exhaustive, en suspendant l'écrasement ou la suppression habituels des données ou des fichiers journaux). Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur un rapport d'enquête résumant, avec un niveau de détail raisonnable, l'impact sur l'Acheteur, ses agents et ses employés, ainsi que les mesures de confinement et de correction prises ou envisagées par le Fournisseur.

21. ACCES AUX LOCAUX, SYSTEMS OU INFORMATIONS RTX

- 21.1. Le Fournisseur devra réaliser des contrôles d'identité, des vérifications de permis de travail et des antécédents pour l'ensemble du Personnel du Fournisseur sollicitant un accès (i) aux locaux, (ii) systèmes informatiques ou bases de données, ou (iii) aux Informations RTX (ensemble, l'« Accès ») de l'Acheteur, ou du Client de l'Acheteur afin d'identifier les personnes ou entités inéligibles à cet Accès. Dans le cadre de cette obligation, et préalablement à l'octroi de cet Accès, le Fournisseur devra:
 - 21.1.1. Vérifier l'identité et le permis de travail nécessaires du Personnel du Fournisseur demandant l'Accès.
 - 21.1.2. Sauf dans la mesure où cela est interdit par la Loi applicable, effectuer une vérification des antécédents du personnel du Fournisseur en faisant appel à une société agréée par l'Acheteur, afin d'établir que (i) ledit personnel ne fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ou (ii) en cas de condamnation pénale, l'intéressé n'a été embauché qu'à la suite d'une évaluation individualisée réalisée conformément à toutes les lois applicables, en tenant compte de la nature et de la gravité des infractions en cause, de la nature et de la portée de l'accès devant être accordé, des postes spécifiques concernés ainsi que du temps écoulé depuis les condamnations.
 - 21.1.3. Ne pas solliciter l'Accès à tout Personnel du Fournisseur inéligible à cet Accès en vertu du non-respect des exigences ci-dessus, et notifier immédiatement l'Acheteur par écrit de tout Personnel du Fournisseur n'étant plus éligible aux Accès.
- 21.2. Le Fournisseur reconnaît que seul l'Acheteur peut décider des Accès accordés au Fournisseur et il reconnaît que tous les privilèges d'Accès concédés au Fournisseur seront définis par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'imposer des exigences additionnelles avant d'accorder les Accès au

Personnel du Fournisseur le cas échéant, afin de se conformer à des obligations de conformité supplémentaires, ou avec les politiques et procédures spécifiques au site.

- 21.3. Le Fournisseur est tenu de s'assurer que tout Personnel demandant les Accès respecte les exigences d'Accès énoncés aux présentes. Le Fournisseur notifiera immédiatement l'Acheteur, si à tout moment au cours de l'exécution d'une Commande, (i) toute information relative au Personnel du Fournisseur sur laquelle est fondé la décision relative à l'Accès a changé ou est devenue inexacte pour une raison quelconque, ou (ii) le Personnel du Fournisseur cesse d'avoir besoin des Accès. Les besoins d'Accès cessent automatiquement pour tout Personnel du Fournisseur qui est licencié, muté ou ne travaille plus pour le Fournisseur.
- 21.4. Le refus ou le non-respect par le Fournisseur ou le Personnel du Fournisseur des exigences de l'Acheteur relatives aux Accès, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, peut conduire l'Acheteur à refuser d'accorder des Accès au Personnel du Fournisseur, et le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur aura alors le droit de refuser et, sans préavis, de résilier en tout ou partie les Accès du Fournisseur ou de tout Personnel du Fournisseur. L'incapacité du Fournisseur à se conformer aux exigences de cet article ne saurait exonérer le Fournisseur d'exécuter le Contrat et la Commande et ne saurait constituer un « Evénement de Force Majeure » tel que décrit dans l'article « Force Majeure » des présentes.
- 21.5. Le refus ou le manquement du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur à satisfaire aux exigences d'Accès de l'Acheteur, à tout moment au cours de l'exécution de la Commande, peut entraîner le refus de l'Acheteur d'accorder l'Accès au Personnel du Fournisseur. Un tel refus de la part de l'Acheteur ne saurait constituer une mesure relative à l'emploi prise par l'Acheteur.
- 21.6. Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute violation de cet article puisse impliquer une violation de la Loi pour laquelle l'Acheteur, le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur peuvent être tenus responsables. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur communiquera à l'Acheteur (i) l'attestation écrite, sur un modèle fourni par l'Acheteur, que les exigences d'Accès ont été remplies et (ii) la documentation permettant de vérifier les méthodologies, processus et résultats sur lesquels le Fournisseur se base pour satisfaire aux exigences d'Accès. Le formulaire d'attestation actuel est disponible sur le Site Fournisseurs RTX.

22. ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 22.1. Dans la mesure où le Personnel du Fournisseur effectue des travaux dans les locaux ou sur le site de l'Acheteur, le Fournisseur doit : (i) fournir au Personnel du Fournisseur les équipements de sécurité spécifiés — notamment, sans que la liste ne soit exhaustive, des lunettes de protection et des chaussures de sécurité — et s'assurer que le Personnel du Fournisseur les porte ; (ii) se conformer, et veiller à ce que le Personnel du Fournisseur se conforme à toutes les Lois applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'aux exigences de l'Acheteur en la matière, y compris, sans que la liste ne soit exhaustive, aux règles, règlement intérieur, exigences et instructions de sécurité de l'Acheteur applicables au site; et (iii) en informer l'Acheteur immédiatement avant le début de tout travail ou de toute prestation de services.
- 22.2. Si le Fournisseur est dans l'incapacité ou refuse de se conformer aux dispositions ci-dessus, l'Acheteur peut, à sa seule discrétion, résilier pour faute toute Commande affectée par ce manquement, sans que ce dernier ne puisse exercer de recours ultérieur.

23. RESPECT DES LOIS

- 23.1. Le Fournisseur devra se conformer à l'ensemble des Lois applicables à l'exécution de la Commande, y compris les Lois contre le boycottage (comme les U.S. anti-boycott Laws). Le Fournisseur accepte de coopérer avec et de soutenir les efforts de l'Acheteur et du Client de l'Acheteur, de se conformer à toutes les Lois en fournissant toute documentation pertinente, et d'utiliser les outils et systèmes fournis par l'Acheteur pour s'assurer de cette conformité.
- 23.2. Le Fournisseur devra, dans les plus brefs délais, aviser l'Acheteur par écrit s'il fait l'objet d'une quelconque procédure pénale engagée par la France, l'État fédéral ou un État fédéré des États-Unis d'Amérique ou par le gouvernement d'un autre pays sur le fondement d'allégations de fraude ou de corruption, dès lors qu'elle aura été initiée par le dépôt d'un acte d'accusation formel auprès d'une juridiction, et aviser également l'Acheteur de toute condamnation pour crime ou accord de poursuites différées (*deferred*

prosecution agreement) ou équivalent devant toute juridiction compétente, en relation avec la procédure susvisée.

- 23.3. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux Lois sur la Protection des Données personnelles et le Fournisseur sera responsable et devra fournir toute notification requise par la Loi aux personnes dont les données à caractère personnel sont transmises à l'Acheteur.
- 23.4. Le Fournisseur déclare qu'il ne saurait fournir à l'Acheteur des Produits, ou des pièces ou composants de Produits identifiables séparément, qui, notamment : (i) sont une copie ou un substitut non autorisé(e) d'un produit d'un fabricant d'équipement ou de composant d'origine (ensemble, les « OEM ») ; (ii) n'offrent pas une traçabilité suffisante pour pouvoir s'assurer de l'authenticité de la conception et de la fabrication de l'OEM ; (iii) ne contiennent pas les matériaux ou composants internes ou externes requis par l'OEM ou n'ont pas été fabriqués conformément aux dessins et modèles de l'OEM ; (iv) ont été retravaillés, réparés, reconditionnés ou autrement modifiés (modification des marques ou de l'étiquetage par exemple) par rapport à la conception de l'OEM tout en étant présentés comme des produits OEM authentiques ou comme des produits neufs ; (v) n'ont pas obtenu des résultats concluants lors des procédures de test, de vérification et de contrôle qualité exigées par l'OEM, (vi) ne répondent pas aux critères d'une « Pièce Approuvée » (« approved part »), au sens de la circulaire d'information (Advisory Circular) 21-29C de la FAA et de toute mise à jour de celle-ci ou toute équivalent de l'EASA ou (vii) qui sont ou suspecté d'être une contrefaçon. Les produits contrefaits seront réputés non conformes, le Fournisseur communiquera la source des produits contrefaits à l'Acheteur et coopérera avec lui dans le cadre d'éventuelles enquêtes ou actions correctives menées par l'Acheteur.
- 23.5. Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur, sur demande raisonnable de celui-ci, l'identité de ses sous-traitants et le lieu de fabrication des Produits ou des sous-composants des Produits, ou de la fourniture des Services selon le cas, afin de confirmer sa conformité avec la Loi applicable et la Commande.

24. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION INTERDITS

- 24.1. Le Fournisseur reconnaît que RTX, l'Acheteur et leurs Affiliées respectives sont soumis à l'article 889 du *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019* (« Article 889 »), qui interdit aux maîtres d'œuvre du gouvernement américain d'utiliser (quelle que soit l'utilisation finale) des « équipements ou services de télécommunication visés » (*covered telecommunications equipment or services*), tels que définis à l'article 889 (« Équipements ou services de télécommunication interdits »).
- 24.2. Le Fournisseur déclare qu'il ne fournira pas à l'Acheteur des Produits ou des Services utilisant ou contenant des Équipements ou services de télécommunication interdits.
- 24.3. Le Fournisseur s'engage à : (i) mettre en place des processus pour déterminer s'il fournit, ou a fourni à l'Acheteur des Produits, des articles ou composants de Produits identifiables séparément, ou des Services utilisant ou contenant des Équipements ou services de télécommunication interdits ; (ii) informer l'Acheteur, dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant l'identification par le Fournisseur, de l'utilisation ou de la présence d'Équipements ou services de télécommunication interdits dans les Biens et/ou Services qu'il fournit ou a fournis à l'Acheteur (un « Avis d'utilisation d'Équipements ou services de télécommunication interdits »), lequel devra inclure la marque, le numéro de modèle et la description desdits Produits et Services ; et (iii) dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la soumission de l'Avis d'utilisation d'Équipements ou services de télécommunication interdits, fournir à l'Acheteur toute information complémentaire disponible que ce dernier pourrait demander concernant l'utilisation, par le Fournisseur, d'Équipements ou services de télécommunication interdits dans les Équipements ou services de télécommunication interdits et Services fournis ou ayant été fournis à l'Acheteur, ainsi que les mesures prises et à prendre par le Fournisseur pour empêcher l'utilisation d'Équipements ou services de télécommunication interdits dans les Produits et Services fournis à l'Acheteur.

25. MINÉRAUX DE CONFLIT

Le Fournisseur est conscient, en adéquation avec la politique publique qui est à la base de la promulgation de la disposition sur les « minéraux de conflit » (*Conflict Minerals*) (Section 1502) de la réforme du marché financier et de la loi de protection du contribuable (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) (« Loi sur les Minéraux de Conflit »), que les risques juridiques et non juridiques significatifs associés à l'approvisionnement d'étain, de tantale, de tungstène et d'or (les « Minéraux de Conflits ») depuis la République démocratique du Congo et des pays environnants (les « Pays RDC »). En conséquence, le Fournisseur s'engage à se conformer à

la Section 1502 de Loi sur les Minéraux de Conflit et aux règlements édictés dans le cadre de sa mise en œuvre. Dans la mesure où le Fournisseur n'est pas un « déclarant » (*Registrant*) au sens de la Loi, il devra se conformer à la Section 1502 de la Loi et aux règlements édictés dans le cadre de sa mise en œuvre sauf en ce qui concerne les exigences en matière de dépôt. En particulier, le Fournisseur s'engage à mettre en place une politique et des procédures applicables en matière de chaîne logistique dans le but (i) de procéder à une vérification raisonnable concernant le pays d'origine des Minéraux de Conflits intégrés aux produits qu'il fournit à l'Acheteur ; (ii) de réaliser un examen préalable de sa chaîne logistique, dans le respect de normes reconnues en la matière au niveau national ou, si nécessaire, international, afin de déterminer si les Minéraux de Conflits approvisionnés directement ou indirectement depuis les Pays RDC y alimentent un conflit, et (iii) de réaliser l'évaluation des risques et de prendre des actions correctives appropriées au vu des conclusions de la vérification sur le pays d'origine et de l'examen préalable susmentionnés. Sur demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur fournira sans délai à l'Acheteur des informations commercialement raisonnables concernant les exigences susmentionnées, afin de permettre à RTX de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les Minéraux de Conflit.

26. REGLEMENTATIONS INTERNATIONALES SUR LES PRODUITS CHIMIQUES OU MATIERES PREOCCUPANTES

26.1. Dans la mesure où les Produits contiennent, ou que le processus de fabrication des Produits utilise, des substances chimiques soumises à des réglementations internationales sur les produits chimiques ou matériaux de préoccupation (ci-après « MOC ») tels que définis ci-dessous, le Fournisseur s'engage à :

26.1.1. Se conformer à toutes les Lois applicables pour ce qui concerne les réglementations sur les produits chimiques y compris mais sans que la liste ne soit exhaustive : (i) les enregistrements, notifications, autorisations, restrictions ou interdictions et (ii) la classification des dangers, l'étiquetage, emballage, les fiches de données de sécurité (*Safety Data Sheet* "SDS") ou la conformité aux exigences d'utilisation en toute sécurité et les obligations de communication (la « Réglementation Internationale sur les Produits Chimiques »).

26.1.2. Coopérer avec l'Acheteur dans ses efforts pour se conformer aux Réglementations Internationales sur les Produits Chimiques et les exigences applicables du client et pour développer des Produits et des processus de fabrication qui minimisent le risque pour la santé humaine et l'environnement. Cette coopération inclut, et nécessite généralement des informations et documents préalablement à toute expédition, sans que la liste ne soit exhaustive : (i) d'investiguer et de communiquer à l'Acheteur la nature et la proportion de MOC contenus dans les Produits ou dans les processus utilisés pour fabriquer, assembler, utiliser, maintenir ou réparer les Produits ; (ii) fournir toute la documentation raisonnablement nécessaire pour vérifier la composition substance par substance, y compris la quantité de MOC contenue dans tout Produit ; (iii) fournir à l'Acheteur des informations sur leur utilisation en toute sécurité et les fiches de données de sécurité ; (iv) répondre rapidement aux demandes d'informations de l'Acheteur, sous la forme requise par l'Acheteur, en ce qui concerne les MOC utilisés ou destinés à être utilisés au regard des Produits et en ce qui concerne les contrôles réglementaires associés tels que les restrictions et les exigences d'autorisations ; (v) sur demande de l'Acheteur, coopérer afin d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires et (vi) utiliser les outils et formulaires fournis par l'Acheteur sur le Site Fournisseur RTX ou tout autre moyen.

26.2. Aux fins du présent article, « MOC » comprend les substances qui sont des substances préoccupantes pour l'Acheteur ou le Client de l'Acheteur et identifiées dans une liste MOC publiée sur le Site Fournisseur RTX ou transmise par tout autre moyen.

27. ETHIQUE

27.1. Le Fournisseur certifie et garantit que :

27.1.1. Le Fournisseur n'a ni offert, ni donné, et n'offrira ni ne donnera rien de valeur (sous la forme de divertissements, cadeaux, gratifications ou sous n'importe quelle autre forme) aux salariés ou représentants de l'Acheteur dans le but d'obtenir une Commande ou un traitement de faveur dans le cadre de la Commande.

27.1.2. Le Fournisseur n'a fait, ne fera et ne proposera de faire aucun don à des fins politiques, et qu'il ne versera ni ne proposera de verser aucun(e) honoraire ou commission en relation avec une Commande quelconque ; et

- 27.1.3. Le personnel du Fournisseur affecté à l'exécution de travaux pour le compte de l'Acheteur ne doit se trouver dans aucune situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, vis-à-vis de l'Acheteur ; cela inclut, sans s'y limiter, l'existence de rôles contradictoires susceptibles d'altérer le jugement du Fournisseur ou de son personnel, ou de circonstances pouvant conférer au Fournisseur un avantage concurrentiel déloyal. Le Fournisseur veillera à ce que tout conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel soit dûment identifié et traité de manière appropriée. Le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur de tout changement de circonstances créant un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.
- 27.2. Tout manquement à cette garantie constituera une violation substantielle de tout Contrat liant l'Acheteur et le Fournisseur.
- 27.3. Si le Fournisseur intervient, directement ou indirectement, pour représenter, exercer des activités de lobbying, assurer la promotion commerciale ou défendre les intérêts de l'Acheteur dans le cadre du Contrat ou de procédures de passation de marchés publics (américains ou non américains), il devra procéder à une vérification préalable du Personnel du Fournisseur qu'il envisage d'affecter à ces activités. Cette vérification visera à garantir que lesdites activités n'entraîneront aucune violation des réglementations américaines ou non américaines régissant l'emploi après l'exercice de fonctions publiques (par exemple, les règles relatives au phénomène de « pantouflage » ou « Revolving Door »).

28. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

- 28.1. Le Fournisseur doit adopter et se conformer à un code de conduite ou à une politique concernant la déontologie, l'éthique et la conformité qui satisfont, au minimum, aux principes et aux attentes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de RTX Corporation disponible sur <https://www.rtx.com/suppliers> dont l'URL peut être ponctuellement modifiée (« Code de conduite des fournisseurs »). Les Parties reconnaissent que les URL ci-dessus peuvent changer de temps à autre et conviennent que tout changement de ce type n'affectera pas l'applicabilité du matériel référencé. Le Fournisseur reconnaît et accepte que toute défaillance à ses obligations en vertu de cet article constitue une violation de l'une des obligations essentielles de la Commande.
- 28.2. Le Fournisseur doit avoir en place des systèmes de gestion, des outils et des processus qui (i) garantissent la conformité aux Lois applicables et aux exigences énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs; (ii) promeuvent la connaissance et l'engagement envers les pratiques commerciales éthiques, y compris, mais sans que la liste ne soit exhaustive, les attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs; (iii) facilitent la découverte, l'enquête (y compris la coopération avec toute enquête initiée par l'Acheteur impliquant le Fournisseur), la divulgation (à l'Acheteur et à d'autres selon le cas) et la mise en œuvre d'actions correctives pour violation de la Loi, des règlements, du présent Contrat, d'une Commande, ou des attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs; et (iv) offrent aux employés du Fournisseur une formation sur le respect de ces exigences.

29. CONFORMITE AVEC LES LOIS DU COMMERCE INTERNATIONAL (*Global Trade Compliance* « GTC »)

- 29.1. Conformité avec les Lois GT. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune Donnée Technique, Produit ou Service transmis par l'Acheteur et contrôlés en vertu des Lois GT ne soit transférée à une personne ou entité américaine ou non américaine, sauf si le transfert est expressément permis par une licence ou autorisation américaine ou non américaine, ou, lorsqu'aucune autorisation n'est nécessaire, en conformité avec les Lois GT applicables.
- 29.2. Contrôle des parties prohibées. Le Fournisseur n'emploiera pas tout Personnel du Fournisseur qui n'est pas éligible à l'exécution des présentes en raison de tout embargo, sanction, interdiction ou est désignée comme une partie prohibée au sens des Lois GT comme le « *Specially Designated National* » aux Etats-Unis. En sus de ce qui précède, le Fournisseur s'engage à effectuer un contrôle des parties prohibées ou faisant l'objet de restrictions, telles que répertoriées par le gouvernement des États-Unis ou par tout gouvernement non américain ou toute union d'États compétente.
- 29.3. Autorisations GT. Si, en application des Lois GT, l'exécution d'une Commande exige d'une Partie qu'elle obtienne des autorisations d'exportation gouvernementales ou autre autorisation GT, alors les Parties déploieront des efforts raisonnables afin d'appuyer la préparation, la soumission et la gestion de ces autorisations. Sur demande, les Parties échangeront des copies rédigées en accord avec les exigences, de toutes les autorisations GT gouvernementales liées aux Commandes ainsi que toutes les dispositions,

conditions et limitations liées à l'autorisation. Chaque Partie devra s'assurer que l'ensemble des Autorisations GT restent valides pour la toute la durée de la Commande ; et sera individuellement tenue de la conformité aux autorisations GT gouvernementales, y compris, sans que la liste ne soit exhaustive, s'assurer que toute la documentation et les formalités liées à l'exportation et l'importation sont dûment complétées et communiquées dans les délais.

- 29.4. Classement douanier et classification contrôle des exportations ; Enregistrement. Lorsque le Fournisseur est responsable de la conception des Données Techniques, des Produits ou Services objet de la Commande, le Fournisseur devra transmettre à l'Acheteur (i) le numéro du système tarifaire douanier uniforme applicable (*Harmonize Tariff Schedule Number*) ainsi que la juridiction et classification américaine, (ii) toute classification analogue en vertu d'autres Lois GT et notamment françaises et européennes, et (iii) notifier à l'écrit sans tarder de tout changement auxdites classifications. Si, en vertu de toute Commande, le Fournisseur doit procéder à la fabrication ou à l'exportation d'articles relevant de l' U.S. Munitions List ou à la prestation de services de défense (tel que défini au paragraphe 120.32 du Titre 22 du C.F.R), le Fournisseur devra maintenir son enregistrement en vigueur auprès de la Direction chargée du contrôle du commerce dans le domaine militaire du gouvernement américain (Directorate of Defense Trade Controls, « DDTC »), conformément au Titre 22 du C.F.R, partie 122 de l'International Traffic in Arms Regulations (« ITAR »). Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui communiquera chaque année la preuve de son enregistrement auprès de la DDTC.
- 29.5. Certifications. Si la Commande constitue la totalité ou une partie d'une vente, par l'Acheteur, d'articles ou de services de défense destinés à soutenir une vente militaire à l'étranger (Foreign Military Sale) ou à être vendus dans le secteur commercial aux forces armées d'un pays étranger ou d'une organisation internationale (ou pour leur usage), le Fournisseur devra, dès l'acceptation de la Commande ou dans un délai de dix (10) jours suivant une demande de l'Acheteur à cet effet, fournir les informations requises — selon le format spécifié par l'Acheteur — afin de satisfaire aux exigences stipulées dans la partie 130 du règlement ITAR (22 CFR §§ 130.9 et 130.10).
- 29.6. Activités de courtage. Le Fournisseur reconnaît qu'il ne se livrera à aucune « activité de courtage » (telle que définie à l'article 22 C.F.R. § 129.2) dans le cadre d'une quelconque Commande.
- 29.7. Transfert de Données Techniques. Le Fournisseur ne saurait (i) exporter, réexporter, transférer, divulguer ou plus largement fournir un accès physique ou électronique aux Données Techniques à une personne ou destination Non Autorisée à recevoir des Données Techniques en vertu de Lois GT applicables et d'autorisation d'exportation gouvernementale, (y compris des prestataires de service de technologie de l'information tiers) ou lorsque ces accès sont contradictoire avec les Lois GT applicables ou directives (tel que la réglementation européenne relative à l'interdiction de réexportation en Russie ou Biélorussie). Le Fournisseur ne devra ni (ii) modifier ou détourner ces Données Techniques pour une application militaire ou toute autre finalité interdite par les Lois GT applicables. Le Fournisseur s'engage à développer et à mettre en place des procédures de sécurité informatique afin de s'assurer que les Données Techniques ne soient accessibles que par des personnes autorisées.
- 29.8. Destruction des Données Techniques et des Produits Contrôlés et des Eléments de l'Acheteur Contrôlés. A la fin de l'exécution et à l'expiration des obligations d'archivage en vertu de la Commande, les Données Techniques, tous les Produits contrôlés et tous les Eléments de l'Acheteur contrôlés, devront être détruits ou retournés à l'Acheteur selon les indications de l'Acheteur. La destruction de ces éléments de forme physique ou électronique doit rendre impossible la réparation, réadaptation, restauration, et la reconnaissance de toute caractéristique ou identifiant unique. Le Fournisseur devra fournir un certificat de la méthode et de la destruction effective de ces éléments à l'Acheteur.
- 29.9. Plan de Contrôle de Technologie. Lorsque les termes du Contrat exigent l'accès ou la possession de Données Techniques contrôlées en vertu de la réglementation ITAR ou au niveau anti-terroriste ou supérieur selon l'EAR, ou des niveaux de contrôles équivalent selon les Lois GT applicables non américaines, le Fournisseur devra créer et suivre un Plan de Contrôle de Technologie (*Technology Control Plan* « TCP ») qui devra, au minimum, comprendre les éléments suivants : (i) sécurité des locaux, (ii) programme de conformité aux exigences GT, (iii) sécurité des technologies de l'information, (iv) exigences de tenue de registre, et (v) contrôle des parties prohibées, telles que définies dans ci-dessus, (vi) vérification du Personnel du Fournisseur, et (vii) gestion des visiteurs. Le Fournisseur devra remettre une copie signée du TCP à l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant sa demande.

29.10. Pays d'origine.

29.10.1. Le « Pays d'Origine » est le pays d'où les Produits ont été obtenus ou entièrement produits, ou lorsque plus d'un pays intervient dans la production du Produit, le pays où les Produits ont subi leur dernière transformation substantielle. Le Fournisseur devra identifier le Pays d'Origine de tous les Produits, y compris les Produits qui n'ont pas été fabriqués par le Fournisseur, (i) dans la facture commerciale ou proforma accompagnant la livraison et, (ii) selon les directives de l'Acheteur, dans n'importe quelle autre documentation utilisée pour l'identification des Produits (telles que les offres et certifications du Fournisseur), en format électronique ou scan lisibles.

29.10.2. Marquage du Pays d'Origine. Le Fournisseur devra apposer sur tous les Produits le marquage du Pays d'Origine, selon les modalités prévues dans la Loi du pays de destination. Lorsque le Produit n'est pas soumis à ces exigences de marquage d'origine dans le pays de destination ou que ces marquages ne sont pas exigés par la loi du pays de destination, le Fournisseur devra apposer sur l'emballage des Produits le nom du Pays d'Origine des Produits.

29.11. Traitement préférentiel et certifications. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira, ou aidera à obtenir de ses sous-traitants, les certificats d'origine, les déclarations et les affidavits nécessaires pour appuyer les demandes de l'Acheteur en matière d'exemption de droits de douane ou de traitement préférentiel en vertu d'accords internationaux, d'accords de libre-échange multilatéraux ou bilatéraux, ou d'autres programmes tarifaires préférentiels (par exemple, Accord sur le commerce des aéronefs civils, exemption de droits de douane pour les équipements militaires, accords de libre-échange, retour de marchandises, système généralisé de préférences, etc.) (« Traitement Préférentiel »).

29.12. Déclaration de sécurité et programmes de sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

29.12.1. Le Fournisseur s'engage à se conformer aux réglementations relatives aux manifestes d'expédition et à la déclaration des Produits (ou à aider l'Acheteur ou le mandataire désigné par ce dernier à s'y conformer), en fonction de la juridiction des lieux d'expédition et de réception.

29.12.2. Le Fournisseur et tout sous-traitant qui livrent directement ou emballent des Produits pour la livraison doivent participer ou se conformer aux exigences des programmes de sécurité frontaliers du pays de destination (par exemple : Programme fédéral de partenariat douane-commerce contre le terrorisme [*Customs Trade Partnership Against Terrorism* « C-TPAT »], Opérateur Economique Agréé [*Authorised Economic Operator* « AEO »], Partenaires en Protection [*Partners in Protection* « PIP »] ou équivalent). Le Fournisseur doit également confier toutes les expéditions relevant de la Commande à des transporteurs certifiés et validés dans le cadre du programme CTPAT ou du programme de sécurité commerciale en vigueur dans le pays d'expédition.

29.13. Remboursement de droits de douane. Le Fournisseur accepte de céder à l'Acheteur tous les droits au remboursement de droits de douane américains dont il dispose, ainsi que tout droit de même nature obtenu auprès de sous-traitants, relatifs aux Produits, afin de permettre à l'Acheteur d'obtenir ce remboursement. Le Fournisseur s'engage à : (i) informer l'Acheteur de l'existence de tels droits au remboursement dont il aurait connaissance ; (ii) fournir, sur demande, la documentation raisonnablement requise par l'Acheteur pour faire valoir ces droits ; et (iii) apporter à l'Acheteur l'assistance demandée dans le cadre du recouvrement de ces droits d'importation.

29.14. Documentation douanière. Le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur la documentation douanière complète et précise y compris, mais sans que la liste ne soit exhaustive, la documentation concernant les exigences d'admission, la classification des tarifs douaniers harmonisés, l'estimation, l'origine, l'autorisation d'exportation applicable, le Traitement Préférentiel, les Remboursement de droits de douane, et autres conditions, le cas échéant.

29.15. Dédouanement. Si la Commande est passée aux États-Unis pour des marchandises expédiées directement aux États-Unis depuis le pays où le Fournisseur est établi, l'Acheteur peut choisir d'agir en tant qu'importateur officiel. Dans tous les autres cas, le Fournisseur accepte d'agir en tant qu'importateur officiel et d'assumer la responsabilité du dédouanement ainsi que du paiement de tous les droits, taxes et frais relatifs aux Produits entrant aux États-Unis ou dans tout autre pays concerné. Si le Fournisseur agit en tant qu'importateur officiel, le prix peut inclure — à condition qu'ils soient indiqués séparément sur la facture du Fournisseur — les droits, taxes et frais découlant de cette importation, sauf si l'Acheteur a fourni un certificat d'exonération valide ou toute autre preuve d'exonération. Pour toute Commande incluant des

services de dédouanement, ces services feront l'objet d'une tarification forfaitaire et seront assurés par le Fournisseur en tant qu'importateur officiel, conformément aux conditions spécifiques au programme intégrées à la Commande ou au Contrat d'achat. En aucun cas une Commande incluant des services de dédouanement ne pourra autoriser ou prévoir d'honoraires conditionnels ou liés au succès de l'opération.

- 29.16. Mesures gouvernementales de défense commerciale. Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de toute mesure gouvernementale de défense commerciale applicable relative à la Commande et fournir à l'Acheteur toute documentation nécessaire pour démontrer, le cas échéant, que les Produits importés ne sont pas visés par ladite mesure.
- 29.17. Notifications requises. Le Fournisseur doit informer sans délai l'Acheteur s'il a connaissance d'un manquement, de sa part ou de celle de ses sous-traitants, aux dispositions de la présente section, et doit coopérer pleinement avec l'Acheteur dans le cadre de toute enquête relative à un tel manquement. Le Fournisseur doit également informer sans délai l'Acheteur de tout changement concernant sa raison sociale, son adresse ou son statut d'enregistrement auprès du DDTC.

30. COMPENSATION INTERNATIONALE

- 30.1. Lorsque l'exécution de la Commande est réalisée, même en partie, en dehors des Etats-Unis, le Fournisseur accorde à l'Acheteur les droits exclusifs aux tous les crédits et avantages liés aux compensations et à la participation industrielle générés par le Fournisseur et le personnel du Fournisseur dans le cadre de la Commande. L'Acheteur aura la faculté d'utiliser l'ensemble ou une partie de la valeur de la Commande, y compris la valeur de tout contrat de sous-traitance conclu par le Fournisseur aux fins de la Commande, afin de satisfaire aux obligations de compensation internationale ou de participation industrielle incombant à l'Acheteur, aux Affiliées de l'Acheteur ou à toute entité vers laquelle l'Acheteur transfère la valeur en question.
- 30.2. Le Fournisseur devra aider l'Acheteur à respecter les obligations lui incombant en matière de compensation, proportionnellement à la valeur que les Produits et Services fournis par le Fournisseur représentent par rapport à celle du produit fini vendu par l'Acheteur dans le pays concerné.
- 30.3. Sur demande de l'Acheteur, le Fournisseur devra (i) signaler l'origine de l'ensemble des sous-traitants basés en dehors de France auxquels il fera appel dans le cadre de l'exécution de la Commande, y compris le nom de chacun d'entre eux et le lieu où il se trouve, les sommes qu'il lui verse et qu'il s'engage à lui verser et le descriptif des Produits et des Services objet de la sous-traitance, et (ii) fournir des copies de l'ensemble des commandes ; et (iii) signer tous les documents nécessaires pour attester du droit de l'Acheteur d'utiliser, de revendiquer, de céder tout crédit de compensation internationale ou de participation industrielle. Le Fournisseur devra inclure la substance du présent article, au bénéfice de l'Acheteur, dans ses contrats de sous traitance pour l'exécution de la Commande.

31. CESSION

Toute cession d'une partie ou de l'ensemble de la Commande ou du Contrat réalisée par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur est nulle et sans effet, et constitutive d'un manquement d'une obligation essentielle du Contrat.

32. SOUS-TRAITANCE

- 32.1. Le Fournisseur ne pourra ni déléguer ni sous-traiter l'ensemble ou une partie substantielle de ses droits, responsabilités ou obligations lui incombant aux termes de la Commande (ensemble, la « Sous-traitance ») sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 32.2. Toute Sous-Traitance par le Fournisseur sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur sera entièrement nulle, invalide et sans effet et totalement inopérant à toutes fins. En cas de Sous-Traitance, Le Fournisseur doit assurer toutes les activités de gestion de la chaîne d'approvisionnement de rang inférieur nécessaires à la livraison, dans les délais, des Produits et Services conformes aux exigences énoncées aux présentes. Il appartiendra entièrement et uniquement au Fournisseur de contrôler les fournisseurs et sous-traitants en question en vertu de l'ensemble des stipulations de ses contrats de sous-traitance applicables, et de s'assurer que chacun de ces fournisseurs et sous-traitants respecte les exigences définies dans les présentes. Le Fournisseur demeurera entièrement responsable, à l'égard de l'Acheteur, et demeurera le seul point de contact de ce dernier quant à la bonne exécution de la Commande, sous tous ses aspects,

sans qu'il importe de savoir (i) si le Fournisseur a eu recours à de la Sous-Traitance, (ii) si les sous-traitants ont ou non été approuvés par l'Acheteur, ou (iii) si le Fournisseur a ou non fait en sorte que les contrats de Sous-Traitance concernés contiennent des stipulations substantiellement conformes aux exigences définies dans les présentes.

- 32.3. Le Fournisseur garantit à l'Acheteur qu'il se conformera à ses obligations de paiement envers ses sous-traitants et fournisseurs conformément aux conditions contractuelles et Lois applicables. Le Fournisseur s'engage à garantir et indemniser l'Acheteur contre toute réclamation ou action présentée par ses sous-traitants et fournisseurs contre l'Acheteur pour paiement direct ainsi que contre les actions en restitution ou indemnisation associées.

33. CHANGEMENT DE CONTROLE OU CONSTITUTION DE SURETES

- 33.1. Aux fins du présent article :

Le terme « Changement de Contrôle » signifie et est réputé avoir eu lieu s'il y a (i) un changement dans la propriété effective du Fournisseur, directement ou indirectement, de 25 % ou plus ; (ii) tout changement, de quelque montant que ce soit, dans la propriété effective du Fournisseur, directement ou indirectement, qui implique un concurrent direct ou indirect de l'Acheteur ; (iii) tout changement dans la propriété ou le contrôle du Fournisseur impliquant un pays désigné par l'article 126.1 de l'ITAR ou Part 740 EAR, Supp. No. 1, Country Group D:5, E:1, ou E:2 ; (iv) une vente, un bail, un échange, un transfert ou une autre disposition, directement ou indirectement, de la quasi-totalité (a) des actifs du Fournisseur ou (b) des actifs que le Fournisseur utilise pour exécuter ses obligations en vertu d'un Contrat ou d'une Commande ; ou (v) la conclusion par le Fournisseur ou sa Société affiliée d'un contrat envisageant l'une quelconque des transactions susmentionnées.

Une « Sûreté » signifie un intérêt dans les actifs du Fournisseur par un ou plusieurs tiers, qui collectivement représente une valeur égale ou supérieure à 25% de l'ensemble des actifs du Fournisseur.

- 33.2. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'entrée en vigueur d'un Changement de Contrôle potentiel ou de l'octroi d'une Sûreté, le Fournisseur en avisera l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais, lui communiquera l'identité et les informations concernant le(s) tiers potentiel(s), et obtiendra le consentement écrit de l'acquéreur avant l'entrée en vigueur d'un tel Changement de Contrôle ou de l'octroi d'une Sûreté, dans le respect de la Loi applicable et des obligations de confidentialité.

En cas de Changement de Contrôle à la tête du Fournisseur, ou d'octroi d'une Sûreté par le Fournisseur, ou si un concurrent de l'Acheteur acquiert une participation dans le capital du Fournisseur, l'Acheteur sera en droit : (i) d'exiger du Fournisseur qu'il obtienne une garantie de la nouvelle partie contrôlante ou de la nouvelle partie créancière de la Sûreté, ou toutes assurances adéquates de performance à la discrétion de l'Acheteur; et (ii) de prolonger la durée effective des Contrats applicables jusqu'à 36 mois supplémentaires, aux conditions de prix et autres conditions contenues dans le Contrat applicable, en adressant une notification écrite au Fournisseur à cet effet. Si un tel consentement n'est pas demandé ou obtenu conformément aux conditions des présentes, l'Acheteur aura, outre les droits décrits ci-dessus, le droit de résilier tout ou partie de la Commande et du Contrat applicable pour défaut, sans Période de Grâce.

- 33.3. En outre, l'Acheteur disposera d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la réception de la notification susmentionnée ou de la date d'entrée en vigueur de celle-ci, la date la plus tardive étant retenue, pour informer le Fournisseur, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, de l'intention de l'Acheteur de résilier le Contrat et la Commande, ou une partie de ceux-ci, la seule obligation de l'Acheteur étant de payer les Produits et Services conformes effectivement reçus avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Si l'Acheteur choisit de résilier le Contrat ou la Commande en vertu du présent article et que la durée restante du Contrat est supérieure à six (6) mois, alors le Fournisseur accepte, sans coûts additionnels pour l'Acheteur de : (i) fournir à l'Acheteur un accès illimité à l'ensemble des informations, données, éléments constitutifs de savoir-faire et autres Droits de Propriété Intellectuelle, y compris des informations relatives à la fabrication et des informations confidentielles utilisées par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande et nécessaires à la production des Produits ; (ii) concéder à l'Acheteur une licence mondiale, pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, non exclusive, entièrement payée et irrévocable, avec le droit d'accorder des sous-licences, relative aux informations, aux données, aux éléments constitutifs de savoir-faire et aux autres Droits de

Propriété Intellectuelle appartenant au Fournisseur, y compris les informations relatives à la fabrication ainsi que les informations confidentielles, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires, à l'Acheteur pour fabriquer ou confier à un tiers le soin de fabriquer, utiliser, vendre les Produits et les Services ; et (iii) assister et indemniser l'Acheteur pour les coûts associés à la transition vers un autre fournisseur ou à la reprise à son compte par l'Acheteur de la production des Produits, de protéger et délivrer à l'Acheteur l'outillage et équipements de test nécessaires à la fabrication des Produits et à toutes autres mesures raisonnables prises pour assurer que les Produits continuent d'être fabriqués sans interruption conformément aux Spécifications de l'Acheteur.

34. INTERRUPTION DE L'EXECUTION D'UNE COMMANDE

L'Acheteur a la faculté, à tout moment, de donner au Fournisseur l'instruction d'interrompre l'ensemble ou une partie quelconque des travaux prévus dans le cadre d'une Commande pour une durée maximale de cent-vingt (120) jours par demande (l' « Avis d'Interruption des Travaux »). Dès réception d'un avis écrit détaillant la durée et le champ d'application de l'Avis d'Interruption des Travaux, le Fournisseur devra immédiatement se conformer aux conditions de l'avis en question, sans facturer de frais à ce titre. Pendant l'Avis d'Interruption des Travaux, l'Acheteur a la faculté : (i) d'annuler l'Avis d'Interruption des Travaux, auquel cas le Fournisseur serait tenu de reprendre les travaux interrompus ; ou (ii) de résilier la partie de la Commande correspondant aux travaux interrompus au motif d'un manquement ou pour convenance, en fonction du contexte, conformément aux stipulations des présentes. Si l'Acheteur n'a pas exercé le droit que lui confère le point (i) ou (ii) de la phrase précédente avant l'expiration de l'Avis d'Interruption des Travaux, le Fournisseur devra alors, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant l'expiration de l'Avis d'Interruption des Travaux, faire connaître à l'Acheteur son intention de reprendre les travaux conformément à la Commande applicable et devra obtenir l'accord écrit de ce dernier avant de le faire.

35. FORCE MAJEURE

- 35.1. La responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée si la défaillance ou le retard considéré(e) résulte de causes qui sont à la fois imprévisibles, irrésistibles, et échappent à son contrôle et qui ne sont le fruit d'aucune faute ni d'aucune négligence de sa part. Le Fournisseur devra délivrer à l'Acheteur, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle il prend connaissance de la cause en question, un avis écrit pour lui annoncer qu'une défaillance ou un retard du Fournisseur va se produire ou s'est produit(e) (un « Evènement de Force Majeure »). Si une défaillance ou un retard d'exécution est causé(e) par un fait affectant l'un quelconque des fournisseurs du Fournisseur, la défaillance ou le retard en question ne sera pas excusable sauf si le fait en question constitue un Evènement de Force Majeure au sens de la définition exposée ci-dessus et qu'il est impossible pour le Fournisseur d'obtenir à temps pour livrer les Produits à l'Acheteur en temps utile, la marchandise ou la prestation devant être fournie ou exécutée par le fournisseur concerné auprès d'une autre source. L'Acheteur a la faculté d'annuler, sans encourir de responsabilité à l'égard du Fournisseur à ce titre, l'achat des Produits concerné(e)s par la défaillance ou le retard d'exécution du Fournisseur ; et, en cas de retard qui, du fait de sa durée, est susceptible de se répercuter sur les livraisons destinées aux Clients de l'Acheteur, ce dernier aura la faculté, sans encourir de responsabilité à ce titre, d'annuler une partie quelconque ou l'ensemble de la Commande.
- 35.2. L'Acheteur sera excusé de toute défaillance ou tout retard d'exécution qui résulte de causes qui sont à la fois imprévisibles, irrésistibles et échappent à son contrôle, y compris une baisse imprévue de la demande ou toute cause imputable aux Clients de l'Acheteur.

36. DEVOIR DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

Le Fournisseur devra exécuter ses obligations en vertu du Contrat avec diligence. Sauf s'il y est expressément autorisé par écrit par l'Acheteur, le Fournisseur ne saurait être exempté de poursuivre l'exécution des travaux ni de ses obligations de livraison en raison du fait que le Fournisseur et l'Acheteur ne sont pas parvenus à trouver un accord concernant un différend les opposant quel qu'il soit, au sujet de la Commande ou du Contrat.

37. GARANTIE D'EXECUTION

A tout moment, si l'Acheteur, à son appréciation raisonnable, pense que le Fournisseur peut ne pas avoir la capacité à continuer d'exécuter le Contrat ou la Commande pour quelque raison que ce soit, y compris mais sans que la liste ne soit exhaustive, en raison de tout changement significatif de la situation financière du Fournisseur,

son bilan comptable, sa cote de solvabilité ou évaluation similaire, alors l'Acheteur peut demander que le Fournisseur fournisse les assurances écrites nécessaires sur sa capacité à continuer à exécuter ses obligations. L'Acheteur spécifiera la nature de ses préoccupations et le Fournisseur communiquera à l'Acheteur tous documents pertinents, données financières, ou autres informations nécessaires pour répondre aux préoccupations de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur notifiera immédiatement l'Acheteur dans le cas où le Fournisseur pense qu'il ne pourra pas payer ses dettes à leur échéance ou s'il y a une modification importante de sa situation financière, du bilan ou de la cote de solvabilité ou évaluation similaire du Fournisseur. Dans le cas où une ou les Parties ont des doutes sur la capacité du Fournisseur à exécuter ses obligations, les Parties travailleront ensemble pour s'assurer que l'Acheteur reçoit les Produits conformément au Contrat et à la Commande. En particulier, le Fournisseur devra (i) aider et compenser l'Acheteur des coûts associés à la transition vers un autre fournisseur ou ceux associés à l'internalisation de la production des Produits, (ii) protéger l'outillage et les autres équipes nécessaires à la production des Produits et (iii) prendre toutes les autres mesures raisonnables afin de s'assurer que les Produits sont réalisés sans interruption conformément aux Spécifications de l'Acheteur. En sus de ce qui précède, l'Acheteur aura également le droit de (i) demander au Fournisseur d'obtenir une garantie de la part de son actionnaire majoritaire, si applicable, et (ii) d'ordonner des mesures correctives afin d'améliorer la performance du Fournisseur dans le cadre du Contrat ou de la Commande.

38. COMPENSATION

Sous réserve des dispositions légales, l'Acheteur et ses Affiliées ont la faculté d'effectuer des déductions, des retenues et des compensations à partir de toute somme due ou devenant due au Fournisseur au titre de travaux exécutés par celui-ci en vertu de la Commande ou du Contrat ou de toute autre opération qu'il exécute avec l'Acheteur ou de ses Affiliées.

39. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 39.1. La Commande est soumise, quant à son interprétation, aux Lois en vigueur en France sans tenir compte des principes applicables en matière de conflit de Lois, à l'exception de l'article 6 de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980, telle qu'amendée, qui ne s'appliquera pas. L'Acheteur peut, sans y être tenu, intenter toute action ou formuler toute réclamation liée à une Commande ou en découlant devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Acheteur ; le Fournisseur accepte par la présente, de manière irrévocable, la compétence personnelle et territoriale de ce tribunal et désigne le Secrétaire d'État compétent (ou toute autre autorité gouvernementale appropriée) comme mandataire aux fins de signification des actes de procédure. Si le Fournisseur ou l'un de ses biens bénéficie d'une immunité contre toute action en justice, au titre de la souveraineté ou pour tout autre motif, le Fournisseur renonce par la présente à invoquer cette immunité et s'engage à ne pas l'opposer dans le cadre de toute action en justice découlant du Contrat et/ou de la Commande. Dans la mesure permise par la législation applicable, les Parties renoncent à tout droit à un procès devant jury.
- 39.2. Il est expressément convenu par les Parties que toute action engagée ou prétention concernant ou découlant de toute Commande, du Contrat ou des présentes Conditions Générales devra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal du siège social de l'Acheteur, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de procédures d'urgence. En conséquence, le Fournisseur devra notifier par écrit à l'Acheteur toute intention d'engager une telle action ou réclamation, en précisant le lieu envisagé pour celle-ci, et ne devra pas engager une telle action ou réclamation en dehors de ladite juridiction si l'Acheteur, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ladite notification, exerce son choix comme indiqué précédemment. Si l'Acheteur et le Fournisseur conviennent d'utiliser un mode alternatif de règlement des différends, alors les Parties conviennent que les procédures de résolution amiable des litiges se tiendront à Paris, France.

40. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

- 40.1. Sauf dans les cas mentionnés ci-après, préalablement à l'engagement officiel d'une procédure judiciaire par l'une des Parties, la Partie devra délivrer à l'autre une demande écrite de règlement de différend. Chaque Partie devra, dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la réception de la demande écrite précitée, désigner un représentant qui sera chargé de négocier, de bonne foi, les termes d'une transaction relative au différend concerné. Si les représentants ne parviennent pas à conclure un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande susvisée, les dirigeants de

chaque Partie devront tenter de régler l'affaire dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite précitée.

40.2. Chaque Partie a la faculté (i) d'engager une procédure judiciaire afin d'obtenir une mesure d'injonction, à tout moment, et (ii) d'engager une action en justice afin d'éviter l'expiration de tout délai de prescription applicable ou de préserver un rang privilégié par rapport à d'autres créanciers.

40.3. Les procédures définies dans les présentes en matière de règlement de différend ne sauraient se substituer à aucun des droits de résiliation qui sont expressément définis dans les présentes Conditions Générales, ni retarder leur exercice, ni plus généralement les affecter.

41. COMMANDES PASSEES PAR L'ACHETEUR SUITE A UNE COMMANDE RECUE DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Pour les Commandes passées en vertu d'un contrat entre l'Acheteur et le Département de la Défense du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou le *National Aeronautics and Space Administration* (« NASA »), ou en vertu d'un contrat de sous-traitance, à quelque niveau que ce soit, d'un contrat de ces organisations gouvernementales américaines, les dispositions des documents intitulés « *Flowdown of U.S. Government Contract Clauses Under U.S. Government Contracts* » et « *Flowdown Updates* » en vigueur à la date de la Commande concernée s'appliquent. Ces dispositions sont disponibles sur le Site Fournisseurs RTX et une copie sera fournie au Fournisseur sur demande.

42. DURABILITE

Afin de soutenir l'engagement de l'Acheteur à réduire les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans le secteur de l'aéronautique et de la défense, le Fournisseur devra, à la demande de l'Acheteur et sans frais supplémentaires pour l'Acheteur, réaliser une évaluation de durabilité ESG auprès du prestataire d'évaluation ESG de l'Acheteur. Un lien vers cette évaluation est disponible sur le Site Fournisseurs RTX.

43. COMMUNIQUEES DE PRESSE/PUBLICITE/AUTRES DIVULGATIONS

Le Fournisseur ne fera ni n'autorisera aucun communiqué de presse, publicité ou autre divulgation concernant l'Accord ou la Commande ou la relation entre l'Acheteur et le Fournisseur, ni ne niera ou confirmera l'existence de l'Accord ou de la Commande ou n'utilisera pas le nom ou le logo de l'Acheteur sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur.

44. RETARDS

Dans les cas où la Commande connaîtrait un retard ou un risque de retard, le Fournisseur devra immédiatement notifier par écrit l'Acheteur du retard et de son délai probable, et mettre tout en œuvre, sous sa responsabilité financière, pour mitiger l'impact potentiel d'un tel retard.

45. RECOURS

Le Fournisseur sera responsable de tous les coûts, dépenses et dommages subis par l'Acheteur découlant d'un acte ou d'une omission du Fournisseur en vertu de la Commande. Sauf si le présent document indique expressément le contraire, les droits et recours conférés dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres droits ou recours dont les Parties peuvent être investies par la Loi.

46. INVALIDITE PARTIELLE

Si une stipulation quelconque de la Commande ou du Contrat est jugée non valable ou inopposable en vertu de toute Loi applicable ou d'une décision rendue par une juridiction ou un tribunal arbitral compétent(e), la stipulation en question ne sera dépourvue d'effet qu'à proportion de l'invalidité ou de l'inopposabilité en question. Les autres stipulations continueront de produire leurs effets conformément à leurs termes. La stipulation jugée non valable ou inopposable sera réputée être modifiée dans la mesure nécessaire afin de devenir valable et opposable, tout en respectant autant que possible le sens et l'essence de la stipulation initiale, dans la mesure permise par la Loi.

47. CLAUSE DE SURVIE

L'ensemble des droits et obligations définis dans les présentes qui, du fait de leur nature ou des termes explicites du Contrat, sont destinés à produire leurs effets au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat ou de la Commande, y compris, notamment, ceux ayant trait aux garanties, à l'indemnisation, à la Propriété Intellectuelle (y compris les droits relatifs aux Droits de Propriété Intellectuelle et aux Informations Confidentielles, et à la protection de ceux-ci), et les obligations de support après-vente, continueront d'être valables nonobstant l'expiration ou la résiliation du Contrat ou de la Commande.

48. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties, de ne pas exercer l'un quelconque des droits qui lui sont conférés aux termes de la Commande ou du Contrat, de ne pas exiger le respect du Contrat ou de la Commande, ou la connaissance par l'une des Parties de l'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, ne sauraient en aucun cas valoir renonciation par la Partie concernée des droits qui lui sont conférés aux termes des présentes ou de la Loi, sauf si et uniquement dans la mesure où cette renonciation est explicitement établie par écrit. De même, un tel manquement ou une telle connaissance ne saurait empêcher la première Partie de faire valoir l'un quelconque de ses droits à l'avenir si une situation analogue se présente à nouveau.

49. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Fournisseur et l'Acheteur sont liés l'un à l'autre en tant que contractants indépendants et non pas en tant que mandataire et mandant, ni en tant qu'associés. Aucune Partie ne saurait se présenter comme l'agent ou l'associé de l'autre Partie ni exécuter un acte quelconque qui pourrait avoir pour conséquence de laisser penser qu'elle est investie, d'une manière ou d'une autre, du pouvoir de faire naître des obligations à la charge de l'autre Partie ou de prendre des engagements pour le compte de l'autre Partie.

50. INTERPRETATION

Ce Contrat devra être interprété comme ayant été rédigé conjointement par les Parties et aucune clause du Contrat ne pourra être interprétée en faveur ou en défaveur d'une Partie du fait que cette Partie ou son représentant légal a rédigé cette clause.

51. ORDRE DE PREVALENCE

- 51.1. En cas de conflit entre les clauses des présentes Conditions Générales, du Contrat Cadre, Contrat d'Achat, leurs annexes et pièces jointes, et des Commandes émises en vertu des présentes, la priorité sera accordée aux différents documents dans l'ordre suivant :
- 1) Hors conditions pré imprimées, toutes modifications apportées aux conditions du Contrat, agréées par les Parties par écrit et apparaissant sur la Commande de l'Acheteur ;
 - 2) Toutes Spécifications et tous autres cahiers des charges et plans techniques de l'Acheteur figurant dans toute Commande émise par celui-ci ;
 - 3) Les conditions de tous Termes de Programme Spécifique incorporé dans le Contrat d'Achat applicable ;
 - 4) Les conditions du Contrat d'Achat y compris ses annexes et appendices (dans l'ordre, à l'exception des dispositions de tous Termes de Programme Spécifique) ;
 - 5) Les Conditions du Contrat Cadre, y compris ses annexes et appendices (dans l'ordre) ;
 - 6) Les Conditions Générales ; et
 - 7) Le protocole logistique (le cas échéant).
- 51.2. Nonobstant les sous-sections ci-dessus, pour les Commandes émises dans le cadre de contrats entre l'Acheteur et le gouvernement des États-Unis ou de sous-contrats conclus à tout niveau dans le cadre de contrats avec le gouvernement des États-Unis, les Parties conviennent qu'en cas de conflit ou d'incohérence entre les dispositions applicables à la Commande et les dispositions des « *Flowdown Updates* » et des « *Flowdown of U.S. Government Contract Clauses Under U.S. Government Contracts* » incorporées par référence conformément à la section des Conditions Générales intitulée « Commandes dans le cadre de contrats avec le gouvernement des États-Unis » (collectivement dénommées les « *Clauses de contrats du gouvernement des États-Unis* »), les *Clauses de contrats du gouvernement des États-Unis* prévaudront.

- 51.3. Le Fournisseur devra dûment signer et remettra à l'Acheteur dans les meilleurs délais tout autre document nécessaire en application des présentes et prendra toutes mesures que l'Acheteur pourra ponctuellement et raisonnablement demander afin de réaliser pleinement l'intention des Parties et l'objet du Contrat.

52. DESCRIPTIONS

Les descriptions, titres, numéros d'articles et table des matières apparaissant dans le Contrat et ces Conditions Générales ont été insérés pour des raisons pratiques et pour référence uniquement, et en aucun cas ne sauraient définir, limiter ou étendre le périmètre ou la signification des clauses qu'ils contiennent. Toute mention erronée d'un numéro d'article ne préjudiciera pas l'application dudit article considérant qu'il ressort du contexte et de la mention de son intitulé une compréhension suffisante pour sa mise en œuvre.

APPENDICE 1. POLICES D'ASSURANCE SUPPLEMENTAIRES

En sus des exigences d'assurances prévues dans la section "Assurance" des Conditions Générales, le Fournisseur et ses sous-traitants doivent également souscrire, maintenir et exiger les polices d'assurances suivantes pertinentes à l'exécution de la Commande par le Fournisseur :

1. Assurance civile générale

Si le Fournisseur fournit des services de désamiantage, de sécurité armée, de travaux de démolition, d'installation de systèmes de protection incendie/sprinkler, travaux de construction, travaux d'excavation, travaux de plomberie, travaux électriques, alors le Fournisseur devra détenir et maintenir une assurance civile générale d'un plafond minimum de dix millions d'euros (10 000 000€).

2. Assurance automobile

Si des véhicules du Fournisseur sont utilisés afin d'exécuter des travaux en vertu du Contrat et de la Commande, le Fournisseur doit détenir et maintenir les couvertures suivantes :

Assurance véhicule de tourisme : un million d'euros (1 000 000€) par accident pour tous véhicules détenus en propre ou non ainsi que les véhicules loués.

Assurance véhicule commercial¹ : cinq millions d'euros (5 000 000€) par accident pour tous véhicules détenus en propre ou non ainsi que les véhicules loués.

3. Assurance responsabilité professionnelle

Si le Fournisseur fournit des logiciels, codes ou algorithmes (autres que des logiciels standards sur catalogue, non customisés), des services de codage informatique, de technologies de l'information, des produits de communication non-commerciaux, ou des services ou produits technologiques, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance couvrant sa responsabilité du fait des erreurs et omissions technologiques (*Errors & Omissions* « E&O ») d'un montant minimum de dix millions d'euros (10 000 000€).

Si le Fournisseur Traite des Informations RTX en sa possession dans le cadre d'un accord d'hébergement externe des données, ou si le Fournisseur est responsable de la gestion ou a accès au réseau de l'Acheteur, alors le Fournisseur devra maintenir, dans le cadre de son assurance civile générale ou de manière séparée, une assurance responsabilité civile pour la sécurité des réseaux et la confidentialité des données, dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle (E&O) ou en tant que garantie « cyber » autonome, pour un montant minimum de dix millions d'euros (10 000 000€).

Si le Fournisseur fournit des services d'architecture et d'ingénierie, incluant entre autres, des calculs de conception ou de structure, le Fournisseur devra maintenir une assurance responsabilité couvrant les services d'architecture et d'ingénierie professionnels d'un montant minimum de cinq millions d'euros (5 000 000€).

Si le Fournisseur fournit des services de consultant, des services médiatiques et d'autres services professionnels, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance de responsabilité civile professionnelle E&O d'un montant minimum d'un million d'euros (1 000 000€).

Pour les polices d'assurance basées sur la présentation d'une réclamation, la date de couverture doit être au plus tard la date d'effectivité du Contrat et la couverture doit être maintenue pour une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et de toute Commande.

¹ Le terme « commercial » désigne tous les véhicules autres que les véhicules de tourisme (par exemple, les camions-caisses, les camions-restaurants, les fourgons d'atelier et les véhicules utilitaires de service).

4. Responsabilité Aéronautique

Si le Fournisseur utilise un aéronef dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur devra maintenir une assurance tous risques aéronef (couvrant notamment, mais sans que la liste ne soit exhaustive, les risques de guerre et dommages y afférents) d'une valeur minimum égale à la valeur de marché de l'aéronef.

En ce qui concerne les aéronefs avec équipages utilisés à des fins de tests lorsque (i) le Fournisseur pilote l'aéronef, (ii) la trajectoire de vol survolera des zones inhabitées et (iii) qu'il n'y a aucun personnel de l'Acheteur à bord, alors l'Acheteur maintiendra une police d'assurance aéronautique couvrant les risques de guerre (AVN52) pour un plafond minimum de cinq millions d'euros (5 000 000€).

En ce qui concerne les aéronefs avec équipages utilisés à des fins de tests lorsque le Fournisseur affrète ou loue un aéronef (piloté par le Fournisseur) :

- (i) avec 10 sièges (ou équivalent si les sièges sont enlevés) ou moins, or pour un test de vol avec du personnel de l'Acheteur à bord alors le Fournisseur devra maintenir une assurance aéronautique couvrant notamment les risques de guerre (AVN52) pour un montant minimum de cinquante millions d'euros (50 000 000€) par événement ;
- (ii) avec 11-15 sièges (ou équivalent si les sièges sont enlevés) dans l'aéronef, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance aéronautique, couvrant notamment les risques de guerre (AVN52) pour un montant minimum de cent millions d'euros (100 000 000€) par événement ;
- (iii) ou avec 16 sièges ou plus (ou équivalent si les sièges sont enlevés) dans l'aéronef ou pour les aéronefs à fuselage large ou pour les aéronefs d'affaires, le Fournisseur devra maintenir une assurance aéronautique, couvrant notamment les risques de guerre (AVN52) pour un montant minimum de deux cents millions d'euros (200 000 000€) par événement.

Ces assurances doivent couvrir le monde entier et ne doivent pas avoir de sous-limite par passager quand des passagers sont à bord.

Si le Fournisseur utilise un drone/UAV/UAS pour l'exécution de la Commande alors le Fournisseur devra maintenir une assurance aéronautique d'un montant minimum de deux millions d'euros (2 000 000€) si le poids est inférieur ou égal à 24kg ou cinq millions d'euros (5 000 000€) si supérieur à 24 kg.

Ces assurances doivent rester en vigueur deux ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et de toute Commande.

5. Assurance responsabilité de gardien de hangar

Si le Fournisseur garde, répare, ou ravitaille un aéronef de l'Acheteur (ou un aéronef dont l'Acheteur est responsable) dans ses locaux/hangars ou si le Fournisseur a la garde, le soin et le contrôle de l'aéronef pour n'importe quelle raison, alors le Fournisseur devra maintenir une responsabilité de gardien de hangar d'un montant minimum de cinquante millions (50 000 000€) par aéronef/par événement².

Cette couverture devra rester en vigueur deux ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et de toute Commande.

6. Assurance responsabilité produits

Dans le cadre de l'exécution d'une Commande, si le Fournisseur

- (i) fournit des composants originaux ou de rechange pour tout produit aéronautique, y compris mais sans que la liste ne soit exhaustive, moteurs de jet commerciaux ou militaires, missiles, satellites ;
- (ii) répare ou fournit d'autres services à un aéronef (par exemple : hélicoptères, missiles, vaisseau spatial, satellites, véhicules de lancement), ou
- (iii) fournit des produits destinés à être intégrés dans un aéronef (y compris support au sol ou équipement de contrôle, pièces originales ou détachées pour aéronef, ou services de réparation pour aéronef), alors le Fournisseur devra maintenir une assurance responsabilité civile produits aéronautiques, opérations

² Une assurance responsabilité civile de l'exploitant de hangar couvrant les avions en vol est requise lorsque le Fournisseur aura la garde, la détention et le contrôle de l'avion pendant le vol.

achevées et services d'un montant minimum de cinquante millions d'euros (50 000 000€) par occurrence. La police d'assurance ne devra contenir aucune exclusion de couverture concernant :

- a. les produits, composants ou éléments en question classés dans la catégorie des pièces de sécurité critique (*Flight Safety Parts* (« FSP ») ou une catégorie équivalente, ou réputé(s) possédant des « caractéristiques critiques » (*Critical Characteristics*, « CC ») ou des caractéristiques équivalentes au sens de la version actuelle du document ASQR et de tout document visé dans l'un de ces derniers et qui sont critiques pour le décollage, l'atterrissage ou le vol réussi d'un aéronef ;
- b. la propulsion, la télémétrie ou le guidage d'un missile, satellite ou détection utilisée dans un radar.

Cette couverture devra rester en vigueur deux ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et de toute Commande.

7. Assurance bien tous risques / assurance constructeur

Si le Fournisseur a la garde et le contrôle (via un contrat de location ou accord similaire) d'un équipement ou matériel propriété de l'Acheteur ou du Client de l'Acheteur et pour lequel il y a un risque de perte, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance biens tous risques, comprenant une extension de couverture pour les inondations et tremblements de terre couvrant tous les équipements et matériels sous la garde et le contrôle du Fournisseur en exécution de la Commande contre les pertes ou dommages découlant de causes non assurables. La police d'assurance doit couvrir les interruptions de travail et le terrorisme avec un remplacement à hauteur de 100% de la valeur de l'équipement/du matériel. Dans le cas de stockage chez un tiers ou un entrepôt, le montant minimum d'assurance doit être de cinq millions d'euros (5 000 000€). Nonobstant ce qui précède, les limites d'assurances bien tous risques pour les services de tiers logistiques seront stipulés dans la Commande concernée.

Si la Commande requiert du Fournisseur d'assurer le bien pendant que les bâtiments ou structure sont en construction, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance construction tous risques pendant l'intégralité du projet, couvrant le travail et le matériel, avec un remplacement à hauteur de 100% de la valeur du bien, travail et matériel au jour de la perte. Cette assurance doit inclure comme assurés le propriétaire de la propriété et l'Acheteur et inclure comme assurés additionnels les ingénieurs et fournisseurs de tout rang. La police d'assurance doit offrir une couverture « tous risques » contre les risques directs de perte ou de dommage matériel, incluant notamment, mais sans que la liste ne soit exhaustive, le terrorisme, les inondations ou tout autre dégât des eaux, les tremblements de terre ou autre mouvement de terrain, les dommages résultant d'un défaut de conception, d'une mauvaise exécution ou de matériaux défectueux, les retards dans le démarrage des travaux, interruption de travail, les chaudières et machines, les retards d'ouverture, les tests et essais (à chaud et à froid).

8. Assurance responsabilité pour les grues, gréeurs ou installations flottantes

Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur se sert d'une grue ou de matériel de gréement pour soulever, déplacer et installer des éléments appartenant à l'Acheteur, alors le Fournisseur devra maintenir une assurance responsabilité couvrant grues et gréeurs (via un police d'assurance de transport ou en adossant une assurance responsabilité gréeur à la police responsabilité civile générale qui modifie ou supprime l'exclusion « soin, garde ou contrôle » à hauteur de la valeur du remplacement à neuf de l'actif/équipement soulevé à la fois et d'un montant minimum de un million d'euros (1 000 000€).

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur installe, fabrique ou érige du matériel de projet pour l'Acheteur, une assurance d'installation flottante est requise (sous forme d'une police d'assurance de transport terrestre ou d'une police d'assurance de biens) pour couvrir 100 % de la valeur de remplacement des biens (matériaux, fournitures, machines, installations fixes et équipements) pendant le transport et jusqu'à ce que les travaux d'installation soient achevés et acceptés par l'Acheteur.

Note : l'assurance d'installation flottante pourra être utilisée pour répondre à l'exigence assurance responsabilité Grue/Gréeur si l'assurance installation flottante est suffisamment large pour couvrir à la fois les risques de gréement et d'installation.

9. Assurance de transport

Si, dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur expédie des produits et que le transfert de risque est opéré vers l'Acheteur à la réception des Produits dans les locaux de l'Acheteur ou à un point de livraison tiers, le Fournisseur devra maintenir des assurances adéquates d'un montant minimum de deux cent cinquante mille d'euros (250 000€) par expédition. Cette assurance devra couvrir les expéditions faites par tous moyens jusqu'à la livraison et l'acceptation par l'Acheteur.

10. Assurances couvrant la responsabilité en matière de pollution environnementale et d'atteinte à l'environnement

Si le Fournisseur produit des émissions de déchets dangereux durant la fabrication, l'exécution de services environnementaux, services de dépôt de déchets, ou prestation de services liés à la construction (incluant mais sans que la liste ne soit exhaustive, l'excavation, les travaux de démolition, de services de sous-traitance de béton, de forage (ou de tout travail de sous-sol), de projets de rénovation intérieure / extérieure ou de désamiantage), le Fournisseur devra maintenir une assurance responsabilité couvrant sa responsabilité en matière de pollution environnementale d'un montant minimum de cinq millions d'euros (5 000 000€).

Pour les polices d'assurance basées sur la présentation d'une réclamation, la date de couverture doit être au plus tard la date d'effectivité du Contrat et la couverture doit être maintenue pour une période de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat et de toute Commande.

APPENDICE 2. LISTE DES DOCUMENTS ET CERTIFICATS REQUIS POUR LA CONFORMITE AUX DISPOSITIONS LEGALES FRANÇAISES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

1. Pour les Fournisseurs domiciliés en France

- 1.1. Une attestation datant de moins de six (6) mois de fourniture des déclarations sociales et du paiement des cotisations prévues à l'article L243-15 du Code de la Sécurité Sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions ;
- 1.2. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- 1.3. Lorsque le Fournisseur emploie des salariés étrangers soumis à une autorisation de travail dans le cadre d'un travail exécuté en vertu du Contrat Cadre, le Fournisseur devra remettre à l'Acheteur une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (cf. article D8254-2 du Code du Travail). Cette liste devra nécessairement être mise à jour si, au cours de l'exécution du Contrat Cadre, le Fournisseur décide d'employer des salariés étrangers soumis à une autorisation de travail et qui n'avaient pas été initialement prévus.

2. Pour les Fournisseurs domiciliés hors de France mais effectuant un travail en France

- 2.1. Un document mentionnant le numéro de TVA ou, si le Fournisseur n'est pas domicilié dans l'Union Européenne, un document de l'administration fiscale française mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du Fournisseur.
- 2.2. Un document certifiant la régularité de la situation sociale du Fournisseur en vertu du règlement européen n°883/2004 daté du 29 avril 2004 ou en vertu d'une convention internationale de sécurité sociale. Ce document doit être un certificat de détachement (intitulé « E101 » ou « A1 ») quand le Fournisseur est domicilié dans un pays dans lequel le règlement européen n°883/2004 daté du 29 avril 2004 est applicable ;

Et, quand la loi du pays de résidence du Fournisseur le prévoit, un document émanant de l'organisme de sécurité sociale obligatoire, déclarant que le Fournisseur est à jour de ses déclarations sociales et du paiement de ses cotisations sociales, ou tout document équivalent.

- 2.3. En cas d'impossibilité de fournir les documents visés au paragraphe 2.2 ci-dessus, un certificat émanant de l'URSSAF de dépôt des déclarations sociales et de paiement des cotisations sociales en vertu de l'article L 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.
- 2.4. Quand un numéro d'enregistrement du Fournisseur à un registre professionnel est obligatoire dans son pays de résidence ou de domicile, un document émanant des autorités en charge de ce registre professionnel, ou document équivalent, certifiant cet enregistrement.
- 2.5. Quand le Fournisseur fait appel à des salariés étrangers sur site soumis à un permis de travail (article D8254-2 du Code du Travail), le Fournisseur devra remettre une liste nominative précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste devra nécessairement être mise à jour si, au cours de l'exécution du Contrat Cadre, le Fournisseur décide d'employer des salariés étrangers soumis à un permis de travail et qui n'avaient pas été initialement prévus.
- 2.6. Avant chaque détachement:

- 2.6.1. Une copie du certificat de détachement envoyé à la DIRECCTE pour les salariés détachés en France en utilisant le formulaire Cerfa n° 15420*01

Une copie du document désignant le représentant du Fournisseur en France (tel que mentionné à l'article R1263-2-1 du Code du Travail) incluant le nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale et électronique en France, et si applicable la dénomination sociale, ainsi que le contact téléphonique du représentant. Ce document devrait indiquer que cette personne consent à représenter le Fournisseur ainsi que la durée de la nomination qui ne pourra excéder la période de détachement.